courtready

S.J. c. R., 2024 QCCA 253

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR D'APPEL

2024 QCCA 253 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-003769-200
(200-01-192550-154) (200-01-196546-158) (200-01-196547-156)

DATE : 11 mars 2024

FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
GUY COURNOYER, J.C.A.
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

S… J…
APPELANT – accusé
c.

SA MAJESTÉ LE ROI
INTIMÉ – poursuivant

ARRÊT RECTIFICATIF
(de l'arrêt rendu le 27 février 2024)

---

[1] Par inadvertance, l'arrêt déposé le 27 février 2024 comporte trois erreurs d'écriture.

[2] Au début de l'arrêt, une mise en garde en vertu de l'article 486.4 *C.cr.* y apparaissait, alors que cette dernière avait été levée à l'issue du procès.

[3] Au paragraphe 173, on devait lire « janvier 2015 » plutôt que « janvier 2012 ».

[4] Au paragraphe 237, le mot « dossier » a été répété deux fois.

2024 QCCA 253 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[5] **RECTIFIE** l'arrêt du 27 février 2024 afin d'enlever la mise en garde apparaissant au début de l'arrêt.

[6] **REMPLACE** le paragraphe 173 de l'arrêt de manière à ce qu'il se lise comme suit :

> [173] Selon l'appelant, une contradiction existe entre le témoignage de la plaignante au sujet de l'enregistrement des vidéos pornographiques et les conversations par l'entremise de TextPlus. Cette critique coïncide en partie avec la chronologie des évènements en janvier 2015 que je viens tout juste de soupeser.

[7] **RECTIFIE** le paragraphe 237 de l'arrêt de manière à ce qu'il se lise comme suit :

> [237] J'aborde rapidement l'argument de l'appelant selon lequel un rapport présentenciel aurait dû être préparé avant l'infliction de la peine maximale. L'appelant a choisi de ne pas témoigner lors de la détermination de la peine et, bien que le *Code criminel* en attribue la responsabilité au juge, il n'a pas demandé la confection d'un tel rapport. À la lumière de l'arrêt *Nguyen*[1] de la Cour, je n'identifie aucun principe qui exigeait que le juge dispose d'un tel rapport avant d'imposer la peine maximale. Le juge a évalué la preuve qu'il avait devant lui et l'appelant n'a pas été empêché de lui présenter quelque preuve que ce soit. Il a plutôt présenté ses observations selon la preuve produite dans le dossier. Dans ces circonstances, il ne peut formuler de reproches au juge de première instance.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

GUY COURNOYER, J.C.A.

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

[1] *Nguyen c. R.*, 2010 QCCA 1053.

Me Sébastien St-Laurent
SÉBASTIEN ST-LAURENT AVOCAT
Pour l'appelant

Me Michel Bérubé
Me Régis Boisvert
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Pour l'intimé

Date d'audience : 21 novembre 2022

2024 QCCA 253 (CanLII)

COUR D'APPEL

2024 QCCA 253 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-003769-200
(200-01-192550-154) (200-01-196546-158) (200-01-196547-156)

DATE : 27 février 2024

FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
GUY COURNOYER, J.C.A.
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

S… J…
APPELANT – accusé
c.

SA MAJESTÉ LE ROI
INTIMÉ – poursuivant

ARRÊT
(rectifié le 11 mars 2024)

---

[1] L'appelant se pourvoit contre des jugements rendus le 16 juin 2020[1] et le 27 novembre 2020[2] par l'honorable Mario Tremblay, j.c.q., de la Cour du Québec, district de Québec.

[2] L'appelant a été déclaré coupable des chefs d'inceste, d'agression sexuelle, de leurre et de trafic de stupéfiants. Des arrêts conditionnels ont été prononcés par rapport aux autres chefs. Le juge a imposé une peine globale de 14 ans.

---

1 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331.
2 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 8893.

[3] Pour les motifs du juge Cournoyer, auxquels souscrivent les juges Vauclair et Lavallée, **LA COUR** :

[4] **REJETTE** l'appel des déclarations de culpabilité;

[5] **ACCUEILLE** la requête en autorisation d'appel de la peine;

[6] **REJETTE** l'appel de la peine;

[7] **CONFIRME** les jugements de première instance.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

GUY COURNOYER, J.C.A.

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

Me Sébastien St-Laurent
SÉBASTIEN ST-LAURENT AVOCAT
Pour l'appelant

Me Michel Bérubé
Me Régis Boisvert
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Pour l'intimé

Date d'audience : 21 novembre 2022

2024 QCCA 253 (CanLII)

MOTIFS DU JUGE COURNOYER

2024 QCCA 253 (CanLII)

I - Introduction

[8] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 16 juin 2020[3] qui le déclare coupable d'inceste, d'agression sexuelle, de leurre et de trafic de stupéfiants. Le juge prononce une suspension conditionnelle à l'égard des chefs de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels.

[9] L'appelant sollicite également la permission d'appeler de la peine prononcée le 27 novembre 2020[4], le condamnant à purger une peine totale de 14 ans d'emprisonnement qui s'avère la peine maximale pour les chefs d'inceste[5].

[10] L'appel sur la culpabilité comporte deux volets. Premièrement, l'appelant remet en question l'admissibilité de captures d'écran de conversations électroniques avec sa fille qui ont été enregistrées sur l'application « TextPlus ». Deuxièmement, il soutient que les déclarations de culpabilité sont déraisonnables.

[11] D'emblée, je résume le postulat général de l'appelant en première instance et devant nous : sa fille a inventé de toutes pièces les allégations d'agressions sexuelles par vengeance envers celui-ci, car il l'avait informée qu'il allait saisir la Direction de la protection de la jeunesse (« DPJ ») de son comportement, ce qui était susceptible d'entraîner son placement éventuel. À mon avis, il n'existe aucune preuve qui appuie cette thèse ou est même susceptible de soulever un doute raisonnable sur la culpabilité de l'appelant qui n'a pas témoigné lors du procès. Je reviendrai plus loin sur cet élément.

[12] Quant à la peine, l'appelant soutient dans un mémoire très succinct que le juge d'instance n'a pas respecté le principe de l'harmonisation des peines, que les peines infligées ne respectent pas les fourchettes applicables.

[13] Lors de l'audition de l'appel, il développe deux nouveaux arguments : 1) le juge a accordé un poids indu à la personnalité de l'appelant; 2) avant d'imposer la peine maximale, le juge devait demander la confection d'un rapport présentenciel, car il disposait de peu d'informations au sujet de l'appelant.

---

3 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331 [Décision sur la culpabilité].
4 La permission d'appeler des peines infligées a été déférée à la formation : *S.J. c. R.*, 2021 QCCA 155.
5 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 8893 [Décision sur la peine].

[14] Pour les raisons qui suivent, je propose à la Cour d'accueillir la requête en autorisation d'appel de la peine et de rejeter l'appel à l'égard des déclarations de culpabilité et des peines infligées.

2024 QCCA 253 (CanLII)

II - Faits

[15] La preuve présentée par la poursuite repose essentiellement sur le témoignage de la plaignante. Deux autres témoins ont été entendus afin de corroborer les circonstances entourant le dévoilement de la plainte.

[16] Un voir-dire a également été tenu sur l'admissibilité en preuve de captures d'écran représentant des conversations électroniques utilisant l'application TextPlus entre la plaignante et son père en janvier 2015. Cette preuve a été admise par le juge d'instance.

[17] Également, six déclarations antérieures de la plaignante ont été produites afin de la contre-interroger et de la mettre en contradiction[6].

[18] Finalement, les registres concernant les séjours de l'appelant dans différents hôtels ont été produits de même qu'une facture de l'achat par l'appelant de teinture à cheveux dans une pharmacie le 10 janvier 2015.

[19] Je résume brièvement, et à grands traits, les faits afin de mettre l'affaire en contexte d'une manière générale pour permettre une compréhension adéquate des moyens d'appel soulevés par l'appelant.

[20] Comme je l'ai expliqué précédemment, il s'avère essentiel de comprendre que l'appelant soutient que le récit de sa fille est entièrement fabriqué et que celui-ci est impossible à réconcilier avec la preuve des messages électroniques qu'il a échangés avec elle et dont il conteste l'admissibilité. À cet égard, il affirme que ces échanges électroniques ont été eux-mêmes créés par sa fille qui avait accès à l'application TextPlus et à son compte Hotmail.

[21] Au moment de son témoignage lors du procès, la plaignante est âgée de 19 ans. Elle relate des agressions sexuelles qui auraient été commises par son père alors qu'elle était âgée de 13 à 15 ans.

[22] À l'été de ses 11 ans, elle déménage avec son père à Ville A. Elle décrit une très bonne relation avec celui-ci jusqu'au jour où, la veille de ses 13 ans, tout bascule.

[23] Ce jour-là, elle se rend avec son père à l'Hôtel A où celui-ci lui fait boire une grande quantité d'alcool. En raison de l'alcool, la plaignante affirme qu'elle n'a quasiment

---

[6] La plaignante a signé quatre déclarations écrites datées respectivement des 30 janvier, 5 et 9 février et 17 avril 2015. Deux déclarations vidéo ont été enregistrées les 18 février et 29 avril 2015.

conscience de rien, mais elle se souvient de la sensation de son père qui la pénètre et de la douleur ressentie.

[24] Le lendemain, la plaignante se réveille alors que son père fait les bagages. Elle est déshydratée et boit de l'eau. Ils reviennent en voiture à Ville A, elle remarque les chutes A et s'endort en voiture. Son père agit comme s'il ne s'était rien passé et elle n'aborde pas le sujet.

[25] Entre l'âge de 13 ans et le dépôt de la plainte en janvier 2015 alors qu'elle est âgée de 15 ans, la plaignante témoigne avoir été agressée entre 15 et 20 fois, ce que le juge retient. La plupart de ces agressions se déroulent dans des hôtels.

[26] Lorsqu'elles surviennent dans les hôtels, les agressions se déroulent généralement de la même manière. L'appelant consomme de l'alcool avec sa fille et, parfois, de la drogue avant de se livrer à des attouchements ou à des relations sexuelles complètes. La plaignante affirme avoir subi trois ou quatre pénétrations anales, la première à l'Hôtel B, à Ville B. Elle se rappelle également qu'une photo d'elle nue a été prise à l'Hôtel C.

[27] En plus des agressions survenues dans des hôtels, deux agressions se déroulent sur le bateau appartenant à son père. La plaignante fait une fellation à l'appelant dans un boisé lors d'une nuit de camping en famille près du Zoo A. Une autre relation sexuelle complète se déroule à Ville C.

[28] La plaignante raconte que son père n'utilise jamais de condom lors des rapports sexuels. À cet égard, le début de ses menstruations marque pour elle une crainte constante de se retrouver enceinte. En raison d'une telle préoccupation, elle prend rendez-vous avec une infirmière vers le 7 janvier 2015.

[29] Les agressions sexuelles culminent par la production d'une vidéo pornographique.

[30] En décembre 2014 ou janvier 2015, l'appelant demande à sa fille de tourner une vidéo pornographique, pour une somme 6 000 $. Il exige qu'elle se teigne les cheveux de la couleur de son choix, se maquille de manière extravagante et enfile une tenue sexy appartenant à sa belle-mère.

[31] La plaignante lui envoie avec TextPlus une photo de la teinture qu'elle désire et celui-ci procède à cet achat dans une pharmacie le 10 janvier 2015. Ce soir-là, l'appelant sert quelques verres d'alcool à sa fille, lui demande de monter dans sa chambre et filme leur relation sexuelle.

[32] Peu de temps après, l'appelant l'informe qu'ils devront refaire la vidéo, puisqu'il n'avait pas éjaculé. Alors qu'elle est endormie, l'appelant descend dans la chambre de la

2024 QCCA 253 (CanLII)

plaignante. Elle se réveille, il est 3h45, et son père la pénètre et lui dit qu'il filme la relation sexuelle.

[33] Vers le 13 janvier 2015, l'appelant part ensuite une semaine en voyage avec sa conjointe. Pendant son absence, la plaignante organise une fête lors de laquelle des dommages sont causés au plancher de la cuisine. En colère, son père lui confisque son téléphone cellulaire et menace de porter plainte à la DPJ.

[34] Par ailleurs, il annonce à sa fille qu'il faudra refaire la vidéo pornographique. La plaignante envoie un message texte à son père annonçant qu'ils ne pourront pas filmer la vidéo, en prétextant qu'elle a ses règles. L'appelant lui répond sur l'application TextPlus : « La fin seras ds ta bouche pis cest la que ca allais » et « Tu vas sucer mon bb pis tu cracheras apres cest tout ». Il précise « Tu feras attention pour pas m'arracher la queue ».

[35] Après cet événement, la plaignante décide de dévoiler les agressions subies.

[36] Le 29 janvier 2015, la plaignante demande à une amie de passer la nuit chez elle. Elle place ses effets personnels dans un sac et se rend à l'école. Avec le téléphone de cette amie, elle envoie un message à son père pour l'informer qu'elle ne rentrera pas dormir.

[37] Le même jour, elle dévoile à une autre amie qu'elle est victime d'inceste.

[38] Le lendemain matin, elle raconte les agressions subies à l'éducatrice spécialisée de son école. Elle se rend le jour même dans un poste de police où une première déclaration écrite est recueillie. Une deuxième rencontre avec les policiers se tient le 5 février 2015 et donne lieu à la préparation de la deuxième déclaration écrite. Une troisième déclaration est prise par écrit le 9 février 2015, déclaration dont la plaignante n'a aucun souvenir.

[39] Le 18 février 2015, la plaignante rencontre un enquêteur qui l'interroge et la confronte fermement sur certains aspects de ses déclarations antérieures, notamment la date de la première relation sexuelle. En effet, la plaignante affirmait que la première relation sexuelle avait eu lieu le 11 mars 2013 à l'Hôtel C. Or, l'enquêteur la confronte à l'absence d'une confirmation de la présence de l'appelant dans les registres de l'Hôtel C pour cette journée. L'entrevue est enregistrée sur vidéo.

[40] Les policiers organisent une première visite avec la plaignante pour aller vérifier le nom de l'hôtel qu'elle décrivait comme blanc en forme de L. Elle reconnaît l'hôtel de l'aéroport. Avant d'entrer dans la chambre, elle la décrit aux enquêteurs, puis ils entrent pour vérifier la justesse de la description.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

[41] Toutefois, sur le chemin du retour à l'école, la plaignante voit l'Hôtel A et elle croit s'y être déjà trouvée. Elle écrit alors un courriel à l'enquêtrice au dossier afin de lui demander de vérifier si une chambre a été louée par son père le 11 mars à l'Hôtel A. Une vérification confirme que l'appelant a effectivement loué une chambre le 11 mars 2012 dans ce motel.

[42] Les policiers organisent une visite à L'Hôtel A, lieu de la première agression sexuelle. Avant d'y entrer, la plaignante décrit la chambre. La quatrième déclaration écrite le 17 avril 2015 est une description de cette chambre.

[43] Finalement, une dernière déclaration vidéo est enregistrée le 29 avril 2015.

***

[44] L'appelant comparaît le 6 novembre 2015.

[45] Son procès se tient entre le 18 novembre 2019 et le 27 novembre 2019.

[46] Le juge le déclare coupable de la plupart des infractions le 16 juin 2020 et lui inflige une peine totale d'emprisonnement de 14 ans le 27 novembre 2020.

III - Le pourvoi sur la culpabilité : questions en litige

[47] L'appelant soulève deux moyens d'appel :

A- Le juge de première instance a-t-il erré en déclarant admissibles en preuve les conversations électroniques effectuées en utilisant l'application TextPlus?

B- Les déclarations de culpabilité prononcées par le juge de première instance sont-elles déraisonnables?

A - L'admissibilité des conversations électroniques effectuées avec TextPlus

[48] Lors du procès, la poursuite demande à produire en preuve des captures d'écran contenant une série de messages qui auraient été échangés entre l'appelant et sa fille en utilisant l'application de messagerie TextPlus.

[49] Un voir-dire se tient lors duquel la poursuite fait entendre cinq témoins. Cette preuve a été versée dans le dossier lors du procès.

[50] La plaignante reconnaît et identifie les échanges avec son père qui ont été extraits à partir du portail Web de l'application TextPlus par une policière et produits sous forme de captures d'écran.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[51] Lors de son témoignage, elle explique brièvement l'interface de l'application et la méthode d'inscription. Elle a téléchargé cette application de messagerie, puisqu'elle ne possédait pas à cette époque de forfait cellulaire. Un accès Wi-Fi s'avère nécessaire pour lui permettre de communiquer avec l'aide de l'application TextPlus. Elle assure ne pas avoir téléchargé cette application sur le cellulaire de son père ni avoir écrit quelque message que ce soit sur le cellulaire de ce dernier. Elle reconnaît avoir créé le compte de messagerie Hotmail de l'appelant et connaissait donc son mot de passe.

[52] La plaignante explique que les captures d'écran réalisées par la policière reproduisent fidèlement les échanges avec son père durant la période entre le 6 et le 14 janvier 2015. Elle confirme que l'application fonctionnait bien à l'époque où elle l'utilisait.

[53] Pour sa part, l'enquêtrice Isabelle Lavallée de la division des enquêtes sur la cybercriminalité de la Sûreté du Québec explique comment elle a procédé aux captures d'écran.

[54] Peu de temps après le dévoilement de la plaignante, le 9 février 2015, la policière s'est connectée au compte de la plaignante dans l'application TextPlus en utilisant un iPad appartenant à la Sûreté du Québec. En utilisant le numéro de téléphone de l'appelant, elle procède à des captures d'écran des échanges entre celui-ci et sa fille. Elle vérifie le fonctionnement de l'application, sans effacer de messages pour ne pas compromettre l'intégrité des données récupérées.

[55] Mme Lavallée explique que les identifiants des contacts sont les numéros de téléphone des utilisateurs ou des numéros attribués par TextPlus. L'application TextPlus permet de contacter une personne ayant une ligne téléphonique via cette application.

[56] Un autre témoin, le sergent-enquêteur Patrick Tremblay de la division technologique de la Sûreté du Québec, détaille les tests effectués avec l'application TextPlus sur le téléphone de la plaignante et décrit l'extraction des données du téléphone cellulaire de l'appelant.

[57] Il explique que, lors de l'installation de TextPlus, l'application attribue un numéro de téléphone qui permet de communiquer avec les autres téléphones cellulaires. Un téléphone cellulaire peut recevoir les messages envoyés avec TextPlus sous forme de SMS sans que l'application soit installée. En envoyant un message via TextPlus à un téléphone cellulaire, le numéro de ce dernier s'affiche directement comme identifiant dans cette application.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[58] Le policier constate aussi qu'il est impossible de supprimer un message spécifique, car seule l'entièreté d'une conversation peut être supprimée[7]. Puis, il explique que le changement de la date et de l'heure sur un téléphone n'entraîne pas un changement de la date et l'heure des messages dans TextPlus. Il n'a pas vérifié s'il existe une possibilité de modifier l'identification du contact.

[59] Lors des tests effectués en février 2016 par M. Tremblay, il utilise la version 5.9.9. Il ne peut affirmer avec certitude quelle version existait en janvier 2015.

[60] De plus, deux témoins présentent une preuve confirmatoire de certains événements relatés dans les échanges entre l'appelant et sa fille.

[61] Premièrement, une caissière dans une pharmacie explique qu'elle a vendu le 10 janvier 2015 de la teinture pour cheveux à l'appelant qui est un client régulier de la pharmacie qu'elle reconnaît. Une facture de cette transaction confirme cet achat.

[62] Deuxièmement, un ami de l'appelant, Si… S…, témoigne qu'il se trouve en compagnie de celui-ci le 12 janvier 2015 en soirée lorsque l'appelant envoie un texto à une personne en mentionnant qu'il est en compagnie de M. S…. Le témoin relate que l'appelant changeait souvent de numéro de téléphone. Il divulgue tous les numéros de téléphone associés à l'appelant qu'il connaît, dont le numéro de téléphone utilisé pour les conversations de l'appelant avec sa fille.

1- La décision du juge d'instance

a) <u>L'admissibilité des échanges entre l'appelant et sa fille</u>

[63] Le juge d'instance examine les principes concernant l'admissibilité en preuve d'un document électronique tels que formulés dans les arrêts *Hirsch*[8], *Durocher*[9], *Ball*[10] et *S.H.*[11]. Il retient que la preuve de l'authenticité ne nécessite pas un fardeau élevé et peut être établie par une preuve directe ou circonstancielle. À son avis, la preuve directe et circonstancielle permet de conclure que le document est bien ce qu'il paraît être. De plus, la fiabilité du système d'archivage dans lequel les conversations ont été enregistrées est établie selon la balance des probabilités.

---

7 Selon la preuve présentée, les différents échanges entre la plaignante et l'appelant font partie d'une conversation continue.

8 *R. v. Hirsch*, 2017 SKCA 14.

9 *R. v. Durocher*, 2019 SKCA 97.

10 *R. v. Ball*, 2019 BCCA 32.

11 *R. v. S.H.*, 2019 ONCA 669.

2024 QCCA 253 (CanLII)

b) L'admissibilité du contenu des conversations électroniques : règles de preuve ordinaires

[64] D'emblée, le juge d'instance insiste sur le fait que, même s'il a admis en preuve les échanges entre l'appelant et sa fille, les règles de preuve ordinaires d'admissibilité s'appliquent.

[65] Le juge tranche les deux questions suivantes : 1) est-ce que, selon la prépondérance des probabilités, l'appelant est l'auteur des messages? et 2) ces messages sont-ils admissibles à titre d'exception de la règle du ouï-dire?

[66] Le juge s'appuie sur les décisions *Soh*[12], *Durocher*[13] et *Hirsch*[14] pour établir les principes entourant l'identification de l'auteur d'un document électronique. Il détermine qu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités que l'appelant est l'auteur des messages attribués au numéro [...] pour les raisons suivantes : 1) la plaignante a témoigné être convaincue qu'elle conversait avec son père; 2) les messages s'imbriquent dans une trame factuelle plus large; et 3) des preuves confirment le contenu des messages textes. Le juge écarte l'argument de l'appelant selon lequel la plaignante a usurpé son identité.

[67] Au niveau de la deuxième question, le juge d'instance conclut que les conversations via TextPlus sont admissibles en raison d'une exception traditionnelle reconnue à la règle du ouï-dire. Elles sont donc présumées admissibles.

[68] Par ailleurs, le juge ajoute que, s'il avait procédé à l'analyse selon la méthode d'analyse raisonnée de la preuve par ouï-dire, il aurait conclu que les critères de nécessité et de fiabilité étaient satisfaits, car l'appelant ne pouvait être contraint à témoigner au procès et qu'il existe des garanties circonstancielles qui confèrent une fiabilité inhérente à la déclaration.

2- La position des parties

a) L'appelant

[69] Selon l'appelant, les conversations électroniques par l'application TextPlus n'offraient aucune garantie de fiabilité. Aucune expertise ne permettait au juge de conclure à l'authenticité des conversations électroniques et à la fiabilité du système d'archivage de TextPlus. Le juge ne pouvait se fonder sur le témoignage du policier Patrick Tremblay dont la qualité de témoin expert n'avait pas été reconnue.

---

12 *R. c. Nde Soh*, 2014 NBBR 20.
13 *R. v. Durocher*, 2019 SKCA 97.
14 *R. v. Hirsch*, 2017 SKCA 14.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[70] De plus, l'appelant soutient qu'il existe plusieurs lacunes dans la preuve présentée par la poursuite : 1) aucune vérification n'a été effectuée pour déterminer s'il est possible d'inscrire un numéro de téléphone au lieu d'un nom d'utilisateur afin d'identifier le correspondant; 2) aucune preuve n'établit la version de l'application qui aurait été utilisée; 3) le policier Tremblay explique le fonctionnement de la version 5.9.9 de l'application et non de celle utilisée en janvier 2015; 4) il est possible d'identifier un contact avec des chiffres; et 5) la plaignante croit que certains messages ont été effacés.

[71] Finalement, le juge a erré en admettant les conversations électroniques à titre d'exception à la règle prohibant le ouï-dire, puisque les garanties circonstancielles ne permettaient pas de satisfaire le degré de fiabilité requis.

b) La poursuite

[72] Pour sa part, la poursuite estime que l'appelant cherche à accroître le fardeau exigé afin de prouver l'authenticité du document électronique, un fardeau qui se révèle peu onéreux selon la jurisprudence. La poursuite exprime l'opinion qu'elle n'avait pas le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable le fonctionnement de TextPlus ni l'intégrité du système; elle devait prouver – et a prouvé – que le document était bien ce qu'il paraissait être.

[73] De plus, le droit ne requiert pas une preuve d'expert aux fins de l'article 31.1 de la *Loi sur la preuve*. Quant à la prétention de l'appelant selon laquelle la plaignante a créé la conversation TextPlus, elle relève de la spéculation et est contredite par la preuve. Aucune preuve administrée par l'appelant ne pouvait laisser croire que le contenu des messages ait pu être altéré.

[74] Finalement, la poursuite soutient qu'elle n'avait pas à faire la preuve du fonctionnement de l'application en 2015 ni à éliminer toute hypothèse de modification ou d'altération des messages. Cela relève de la fiabilité en dernière analyse (« *ultimate reliability* »). Ainsi, les critères prévus aux articles 31.1 et 31.2 de la *Loi sur la preuve* ont été satisfaits dans le présent dossier.

3 - Le droit applicable

a) Introduction

[75] Dans le présent pourvoi, les échanges de messages entre l'appelant et sa fille par l'entremise de l'application TextPlus apportent une preuve convaincante et déterminante supportant les déclarations de culpabilité de ce dernier qui s'est alors vu infliger la peine maximale d'emprisonnement de 14 ans pour les chefs d'infraction d'inceste.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[76] Il importe donc de s'assurer soigneusement que l'admissibilité de ceux-ci respectent les règles qui encadrent la présentation de ce type de preuve[15]. Les règles de l'admissibilité de la preuve visent à s'assurer que la recherche de la vérité, une quête qui n'est pas absolue[16], soit juste et équitable[17]. De même, l'administration de la justice doit se prémunir, autant que faire se peut, contre le risque d'erreur judiciaire[18]. Ainsi, « notre système de justice pénale n'a jamais permis la recherche de la vérité à tout prix et par tout moyen »[19]. Selon notre conception de la justice criminelle, la fin ne justifie pas les moyens[20].

[77] Les questions entourant les documents électroniques sont multiples et variées. Certaines concernent l'authentification du document, l'identité de son auteur, la règle de la meilleure preuve, les règles générales d'admissibilité de la preuve et l'appréciation de la fiabilité au fond. Une délimitation fine entre ces questions – admissibilité et preuve au fond – n'est pas toujours limpide et les chevauchements sont nombreux.

[78] Cela dit, la doctrine et la jurisprudence ont lentement, mais assurément dissipé les incertitudes entourant l'admissibilité des documents électroniques et tracé les jalons qui encadrent leur recevabilité[21].

---

15 Comme le souligne la juge Newbury de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. v. Vermeer*, 2023 BCCA 206, par. 10 : « Canadian courts have been appropriately cautious concerning the use of computer-generated evidence in the criminal context ».

16 *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 69; *Accurso c. R.*, 2022 QCCA 752, par. 367-370; S. Casey HILL, D. M. TANOVICH, L. P. STREZOS*, McWilliams' Canadian Criminal Evidence*, 5th ed., § 3.1, (version électronique consultée le 5 février 2024); R. PECK, « The Adversarial System: A Qualified Search for the Truth » (2001), 80 Can. Bar Rev. 456. Voir aussi M. GOURLAY et al., *Modern Criminal Evidence*, Emond, 2022, à la p. 8: « But truth-seeking, as important as it is, has never been the sole objective of Canadian evidence law ».

17 « Our trial system succeeds only if its procedures and results assure the parties and the public that the process produces reasonably accurate and acceptably just results »: M. SAKS et B. A. SPELLMAN, *The Psychological Foundations of Evidence Law*, New York University Press, 2016, à la p. 3.

18 Comme l'explique la juge Deschamps dans l'arrêt *R. c. Trochym*, 2007 CSC 6, [2007] 1 R.C.S. 239, par. 1 : « [p]lusieurs enquêtes publiques ont mis en évidence l'importance de protéger le système de justice pénale — et les accusés dont le procès est régi par ce système — contre l'éventualité d'une déclaration de culpabilité erronée ». Elle y souligne aussi « la nécessité d'analyser soigneusement la fiabilité et l'effet préjudiciable de la preuve présentée contre un accusé et de préserver l'équité fondamentale du processus pénal ». Voir aussi *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621, par. 1; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 R.C.S. 182, par. 12; *Ontario (Procureur général) c. Clark*, 2021 CSC 18, par. 49.

19 *R. c. Noël*, 2002 CSC 67, [2002] 3 R.C.S. 433, par. 58. Voir M. GOURLAY et al., *Modern Criminal Evidence*, Emond, 2022, p. 2-5; P. ROBERTS, *Roberts & Zuckermans's Criminal Evidence*, 3rd ed., Oxford University Press, 2022, p. 19-24.

20 *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494, par. 40; *R. c. Côté*, 2011 CSC 46, [2011] 3 R.C.S. 215, par. 48.

21 W. GORMAN, « The Admissibility of Social Media Evidence » (2023), 71 C.L.Q. 369; S. DUNN et M. AIKENHEADA, « On the Internet, Nobody Knows You Are a Dog: Contested Authorship of Digital Evidence in Cases of Gender-Based Violence » (2022), 19 Can. J. L. & Tech. 371; L. A. SILVER*,* « The Unclear Picture of Social Media Evidence » (2020), 43 Manitoba Law Journal 111; B. JONES, « The

***

[79] Au stade de l'admissibilité, le juge du procès n'a pas à déterminer si la déclaration a réellement été faite ni sa valeur probante[22]. Le juge doit d'abord déterminer si la partie voulant déposer un document électronique en preuve a fait la démonstration de son authentification[23].

[80] L'article 31.8 de la *Loi sur la preuve* définit un document électronique comme suit :

> Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données.

[81] Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la preuve* régissent l'admissibilité d'un document électronique. Les articles 31.1 et 31.2 de la *Loi* sont rédigés de la manière suivante :

Authentification de documents électroniques	**Authentication of electronic documents**
31.1 Il incombe à la personne qui cherche à faire admettre en preuve un document électronique d'établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant de conclure que le document est bien ce qu'il paraît être.	**31.1** Any person seeking to admit an electronic document as evidence has the burden of proving its authenticity by evidence capable of supporting a finding that the electronic document is that which it is purported to be.
Règle de la meilleure preuve – documents électroniques	**Application of best evidence rule — electronic documents**
31.2 (1) Tout document électronique satisfait à la règle de la meilleure preuve dans les cas suivants :	**31.2 (1)** The best evidence rule in respect of an electronic document is satisfied

Courts 'Liked' Your Post: Assessing Social Media Evidence in Criminal Proceedings » (2015), 62 C.L.Q. 372; D. M. PACIOCCO, « Proof and Progress: Coping with the Law of Evidence in a Technological Age » (2013), 11 Can. J. L. & Tech. 181; *R. v. Hirsch*, 2017 SKCA 14; *R. v. Ball*, 2019 BCCA 32; *R. v. Ruiz*, 2019 BCCA 323; *R. v. B.S.*, 2019 ONCA 72; *R. v. C.B.*, 2019 ONCA 380; *R. v. Farouk*, 2019 ONCA 662; *R. v. S.H.*, 2019 ONCA 669, appel rejeté 2020 CSC 3, [2020] 1 R.C.S. 12; *R. v. Durocher*, 2019 SKCA 97; *Richardson v. R.*, 2020 NBCA 35; *R. v. Martin*, 2021 NLCA 1; *R. v. Aslami*, 2021 ONCA 249; *R. v. Vigon-Campuzano*, 2022 ONCA 234; *R. v. Major*, 2022 SKCA 80; *Rochette c. R.*, 2022 QCCA 58; *R. v. Colyer*, 2023 ABCA 206; *R. v. Vermeer*, 2023 BCCA 206; *R. v. D.C.*, 2023 NSCA 20; *Faivre c. R.*, 2023 QCCA 1150.

22 *R. c. Schneider,* 2022 CSC 34, par. 43 citant *R. c. Evans*, [1993] 3 R.C.S. 653, p. 664-666.

23 *R. v. Ball,* 2019 BCCA 32, par. 87.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

a) la fiabilité du système d'archivage électronique au moyen duquel ou dans lequel le document est enregistré ou mis en mémoire est démontrée;	**(a)** on proof of the integrity of the electronic documents system by or in which the electronic document was recorded or stored; or
b) une présomption établie en vertu de l'article 31.4 s'applique.	**(b)** if an evidentiary presumption established under section 31.4 applies.
Sorties imprimées	**Printouts**
(2) Malgré le paragraphe (1), sauf preuve contraire, le document électronique sous forme de sortie imprimée satisfait à la règle de la meilleure preuve si la sortie imprimée a de toute évidence ou régulièrement été utilisée comme document relatant l'information enregistrée ou mise en mémoire.	**(2)** Despite subsection (1), in the absence of evidence to the contrary, an electronic document in the form of a printout satisfies the best evidence rule if the printout has been manifestly or consistently acted on, relied on or used as a record of the information recorded or stored in the printout.

b) L'authentification d'un document électronique

[82] Dans un texte intitulé *Proof and Progress: Coping with the Law of Evidence in a Technological Age*, le juge Paciocco fait une ébauche des distinctions qui existent entre le débat concernant l'authenticité d'une preuve à l'étape de l'admissibilité et celui sur l'évaluation finale de la culpabilité de l'accusé :

> [T]he law prefers to see disputes about authenticity resolved at the end of a case, not at the admissibility stage. Disputes over authenticity tend to turn on credibility, and credibility is best judged at the end of the case in the context of all of the evidence. "Authentication" for the purposes of admissibility is therefore nothing more than a threshold test requiring that there be some basis for leaving the evidence to the fact-finder for ultimate evaluation[24].

[24] D. M. PACIOCCO, « Proof and Progress: Coping with the Law of Evidence in a Technological Age » (2013), 11 Can. J. L. & Tech. 181, p. 197.

[83] Dans l'arrêt *C.B.*[25], le juge Watt résume de manière complète les principes de droit applicables à l'admissibilité des documents électroniques :

> [63] To determine this ground of appeal requires consideration of what is involved in the process of authentication; how it may be established, especially with respect to the subject-matter in issue here; and the roles of the trier of law and the trier of fact in the authentication process.
>
> [64] The requirement of authentication applies to various kinds of real evidence. Authentication involves a showing by the proponent of the evidence that the thing or item proffered really is what its proponent claims it to be: Kenneth S. Broun, ed., *McCormick on Evidence*, 7th ed., vol. 2 (Thomson Reuters, 2013), at § 212, pp. 4-5.
>
> [65] Authentication is the process of convincing a court that a thing matches the claim made about it. In other words, it is what its proponent claims it to be. Authentication is intertwined with relevance: in the absence of authentication, the thing lacks relevance unless it is tendered as bogus. Thus, authentication becomes necessary where the item is tendered as real or documentary evidence.
>
> [66] At common law, authentication requires the introduction of *some* evidence that the item is what it purports to be: *R. v. Donald* (1958), 121 C.C.C. 304 (N.B. C.A., at p. 306; *R. v. Staniforth* (1979), 11 C.R. (3d) 84 (Ont. C.A.), at p. 89; *R. v. Hirsch*, 2017 SKCA 14, 353 C.C.C. (3d) 230, at para. 18. The requirement is not onerous and may be established by either or both direct and circumstantial evidence.
>
> [67] For electronic documents, s. 31.1 of the *CEA* assigns a party who seeks to admit an electronic document as evidence the burden of proving its authenticity. To meet this burden, the party must adduce evidence *capable* of supporting a finding that the electronic document is what it purports to be. Section 31.8 provides an expansive definition of "electronic document", a term which encompasses devices by or in which data is recorded or stored. Under s. 31.1, as at common law, the threshold to be met is low. When that threshold is satisfied, the electronic document is admissible, and thus available for use by the trier of fact.
>
> [68] To satisfy this modest threshold for authentication, whether at common law or under s. 31.1 of the *CEA*, the proponent may adduce and rely upon direct and circumstantial evidence. Section 31.1 does *not* limit how or by what means the threshold may be met. Its only requirement is that the evidence be *capable* of supporting a finding that the electronic document "is that which it is purported to be." That circumstantial evidence may be relied upon is well established: *Hirsch*,

[25] *R. v. C.B.*, 2019 ONCA 380.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

> at para. 18; *R. v. Colosie, 2016 ONSC 1708*, at para. 25; *R. v. Bulldog*, 2015 ABCA 251, 326 C.C.C (3d) 385, at para. 35; see also *R. v. Evans*, [1993] 3 S.C.R. 653, at p. 663. This accords with general principles about proof of facts in criminal proceedings, whether the facts sought to be established are preliminary facts on an admissibility inquiry or ultimate facts necessary to prove guilt.
>
> [69] At common law, correspondence could be authenticated by the "reply letter" doctrine: to authenticate correspondence as having been sent by one individual to another, evidence is adduced to show it is a reply to a letter sent to that person. As a matter of logic, the same should hold true for text messages and emails. Evidence that A sent a text or email to B whom A believed was linked to a specific address, and evidence of a response purportedly from B affords some evidence of authenticity: David Paciocco, "*Proof and Progress: Coping with the Law of Evidence in a Technological Age*" (2013) 11 C.J.L.T. 181, at pp. 197-8 (*Paciocco*).
>
> [70] In a similar way, text messages may be linked to particular phones by examining the recorded number of the sender and receiving evidence linking that number to a specific individual, as for example, by admission: *Paciocco*, at p. 198.
>
> [71] But what of the prospect of tampering? Does it have to be negated before digital evidence can be properly authenticated?
>
> [72] As a matter of principle, it seems reasonable to infer that the sender has authored a message sent from his or her phone number. This inference is available and should be drawn in the absence of evidence that gives an air of reality to a claim that this may not be so. Rank speculation is not sufficient: *R. v. Ambrose*, 2015 ONCJ 813, at para. 52. And even if there were an air of reality to such a claim, the low threshold for authentication, whether at common law or under s. 31.1 of the *CEA*, would seem to assign such a prospect to an assessment of weight.

[84] Comme on peut le constater, le fardeau en matière d'authentification d'un document électronique est relativement bas, essentiellement une preuve qui permet d'établir « que le document est bien ce qu'il paraît être »[26]. La partie qui souhaite satisfaire cette exigence peut le faire par des éléments de preuve directe et

---

[26] Art. 31.1 de la *Loi sur la preuve*; D. M. PACIOCCO, « Proof and Progress: Coping with the Law of Evidence in a Technological Age » (2013), 11 Can. J. L. & Tech 181, p. 197; *R. v. Durocher*, 2019 SKCA 97, par. 84. Voir aussi L. DUFRAIMONT, Annotation to *R. v. Martin* (2021), 69 C.R. (7th) 301, p. 303-304.

circonstancielle. L'authentification peut être prouvée par le témoignage d'un témoin qui reconnaît le document, et ce, même s'il n'en est pas le créateur[27].

[85] En général, une preuve d'expert n'est pas requise[28]. De plus, comme le note ma collègue la juge Hogue dans l'arrêt *Faivre*, il existe une importante distinction entre le témoignage d'opinion et le témoignage technique[29] :

> [45] Il est important de distinguer, comme il l'a fait d'ailleurs, le témoignage d'opinion du témoignage technique, mais factuel. Le premier implique l'expression d'une opinion, qui, généralement, peut être contestée, alors que le second ne fait que rapporter des faits relevant de connaissances spécialisées, scientifiques ou techniques. Comme l'a écrit le regretté juge Lamer « les experts aident le juge des faits à arriver à une conclusion en appliquant à un ensemble de faits des connaissances scientifiques particulières, que ne possèdent ni le juge ni le jury, et en exprimant alors une opinion sur les conclusions que l'on peut en tirer ». Ainsi, il est de l'essence même d'un témoignage d'expert qu'une opinion y soit exprimée.
>
> [46] Quoique cette distinction existe depuis fort longtemps, le développement de la technologie, l'acquisition de connaissances en lien avec celle-ci et son utilisation dans le cadre d'enquêtes criminelles ont parfois rendu difficile de tracer la ligne entre le témoignage d'opinion, qui ne peut être rendu que par un expert, et le témoignage technique, mais malgré tout factuel.

[86] Les auteurs de l'ouvrage *Modern Criminal Evidence* abondent dans le même sens :

> Generally speaking, the party seeking to tender electronic evidence will not require an expert witness. While there may be appropriate cases where either Crown or defence counsel should consider retaining an expert, it should never be viewed as an automatic requirement simply because modern technology is involved in the case before the Court[30].
>
> […]
>
> However, the Crown does not always require an expert witness to introduce evidence of digital forensic analysis. In many cases, the Crown produces a police witness trained in computer forensics and/or with extensive experience in social media technology and investigations. An officer's forensic review of a computer is often presented as fact rather than opinion evidence. The precise line where this

---

27 *R. v. C.B.*, 2019 ONCA 380, par. 75-77; *R. v. Hirsch*, 2017 SKCA 14, par. 19-21; *R. v. B.S.*, 2019 ONCA 72, par. 5.
28 *R. v. C.B.,* 2019 ONCA 380, par. 77. Voir aussi *R. v. Martin*, 2021 NLCA 1, par. 46-47.
29 *Faivre c. R.*, 2023 QCCA 1150.
30 M. GOURLAY et al., *Modern Criminal Evidence*, Emond, 2022, p. 555.

2024 QCCA 253 (CanLII)

> testimony may veer into expert opinion evidence may seem unclear and is often contested. Defence counsel should be alert to this issue and object where there is a genuine concern that the officer's testimony has entered into opinion evidence without the Crown having sought to have the officer qualified as an expert witness[31].
>
> […]
>
> Expert evidence may be required where digital evidence is presented through an app that could be manipulated to distort the accuracy of its contents. An expert familiar with the functioning of the app and the reliability of the data it produces should be called by the party tendering the evidence. Failure to call expert evidence may result in an insufficient basis for the trial court to properly assess the authenticity of the digital evidence[32].

[87] La détermination de l'authenticité du document et le poids à y accorder, y compris la question de savoir si on peut s'y fier, seront ultimement déterminés lors l'évaluation finale de la preuve[33].

c) La règle de la meilleure preuve

[88] La règle de la « meilleure preuve » est étroitement reliée à celle de l'authentification[34]. Le paragraphe 31.2(1)b) de la *Loi sur la preuve* n'exige pas la preuve des documents originaux, mais la démonstration de la fiabilité du système d'archivage des documents électroniques[35]. Autrement dit, une preuve démontre que le document électronique correspond à l'information enregistrée dans le système informatique[36].

[89] Généralement, on satisfait également aisément à ce fardeau peu onéreux. Il doit exister une preuve indépendante au document qui prouve l'intégrité du document électronique; cette preuve peut être directe ou circonstancielle[37]. Une preuve émanant d'un témoin ayant une connaissance du système d'archivage électronique peut également satisfaire aux critères de l'alinéa 31.2(1)a) de la *Loi sur la preuve*[38].

---

31 M. GOURLAY et al., *Modern Criminal Evidence*, Emond, 2022, p. 556.
32 *Id.*
33 *R. v. C.B.*, 2019 ONCA 380, par. 78; M. GOURLAY et al., *Modern Criminal Evidence*, Emond, 2022, p. 541.
34 G. J. CHAN et S. MAGOTIAUX, *Digital Evidence*, 2nd ed., Emond, 2022, p. 225-226.
35 *R. v. Hirsch*, 2017 SKCA 14, par. 23; *Richardson v. R.*, 2020 NBCA 35, par. 28.
36 *Richardson v. R.*, 2020 NBCA 35, par. 45.
37 *R. v. Major*, 2022 SKCA 80, par. 82; M. GOURLAY et al., *Modern Criminal Evidence,* Emond, 2022, p. 547.
38 G. J. CHAN et S. MAGOTIAUX, *Digital evidence*, 2nd ed., Emond, 2022, p. 227.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

[90] Une capture d'écran constitue un document électronique susceptible de satisfaire la règle de la meilleure preuve[39]. On considère que la capture d'écran s'avère tout simplement une copie admissible[40].

[91] Dans l'arrêt *Aslami*, la Cour d'appel de l'Ontario note l'importance d'une analyse rigoureuse de la fiabilité et de la valeur probante des messages électroniques provenant de différentes sources, dans cette affaire l'application « TextNow »[41]. Le juge Nordheimer écrit ce qui suit :

> [11] This case demonstrates the risks associated with not paying adequate heed to the dangers that are associated with relying on text and other messages, absent expert evidence explaining how various pieces of software, or "apps", can be used to generate these messages, and how reliable the resulting messages are in different respects. Put simply, it is too easy to use various pieces of software to create, or manipulate, messages such that they can appear to be from someone when, in fact, they emanate from an entirely different person. Similarly, the timing of the messages can be altered to suit a particular purpose[42].
>
> […]
>
> [30] As I said at the outset, trial judges need to be rigorous in their evaluation of such evidence, when it is presented, both in terms of its reliability and its probative value. The trial judge did not engage in that rigorous analysis in this case. In fairness, the trial judge was not assisted by the prosecution in this task. The prosecution ought to have called expert evidence to address the issues that the evidence posed, but they did not[43].

[92] Les dangers de manipulation ou d'altération des documents électroniques justifient amplement la nécessité d'une analyse rigoureuse. Cela dit, comme le relèvent les auteurs de l'ouvrage *Modern Criminal Evidence*, ces questions trouveront bien souvent réponse lors de l'évaluation ultime de la preuve et non à l'étape de la décision relative à l'admissibilité de celle-ci :

> Concerns may arise in some cases that the electronic evidence in question has been tampered with or somehow altered from its original form. Despite the potential ease with which digital evidence can be altered, courts have thus far generally refrained from holding that the mere spectre of tampering should render

---

39 *R. v. Martin*, 2021 NLCA 1, par. 25; *Richardson v. R.*, 2020 NBCA 35, par. 45; *R. v. Major*, 2022 SKCA 80, par. 82-83; W. GORMAN, « The Admissibility of Social Media Evidence » (2023), 71 C.L.Q. 369, p. 390-391.

40 *R. v. Martin*, 2021 NLCA 1, par. 26-29.

41 *R. v. Aslami*, 2021 ONCA 249.

42 *Id.*, par. 11.

43 *Id.*, par. 30.

> digital evidence inadmissible. Instead, they have consistently held it is a matter for the trier of fact to assess when determining the ultimate weight to be granted to the evidence[44].

[93] Dans l'arrêt *C.B.*[45], le juge Watt adopte aussi cette approche :

> [71] But what of the prospect of tampering? Does it have to be negated before digital evidence can be properly authenticated?
>
> [72] As a matter of principle, it seems reasonable to infer that the sender has authored a message sent from his or her phone number. This inference is available and should be drawn in the absence of evidence that gives an air of reality to a claim that this may not be so. Rank speculation is not sufficient: *R. v. Ambrose*, [2015] O.J. No. 7234, 2015 ONCJ 813, at para. 52. And even if there were an air of reality to such a claim, the low threshold for authentication, whether at common law or under s. 31.1 of the CEA, would seem to assign such a prospect to an assessment of weight[46].

[94] Il convient maintenant de décrire les règles de preuve applicables à la teneur des échanges électroniques entre l'appelant et sa fille.

d) Les aveux de l'appelant et l'exception à la règle du ouï-dire

[95] Je rappelle brièvement les principes connus. Les aveux d'un accusé constituent une preuve à charge contre lui[47] et ceux-ci relèvent d'une exception bien connue à la règle du ouï-dire[48]. Ils « sont admissibles en preuve sans égard à leur nécessité et à leur fiabilité »[49]. Les aveux incluent tout acte ou propos de l'accusé présenté en preuve contre lui[50]. Lorsqu'ils sont contenus dans un message texte, ils demeurent tout aussi admissibles en tant qu'aveux (« *admission against interest* »)[51].

---

44 M. GOURLAY et al., *Modern Criminal Evidence*, Emond, 2022, p. 542.

45 *R. v. C.B.*, 2019 ONCA 380.

46 Voir aussi *R. v. Durocher*, 2019 SKCA 97, par. 49.

47 *R. c. Schneider*, 2022 CSC 34, par. 53; *R. c. Evans*, [1993] 3 R.C.S. 653, p. 664.

48 Au paragraphe 52 de l'arrêt *Schneider*, le juge Rowe écrit : « Bien que la question de savoir si les aveux émanant d'une partie constituent ou non du ouï-dire soit l'objet de débats, je souscris à l'opinion dominante énoncée par la juge Charron : ''. . . les aveux d'un accusé relèvent d'une exception bien connue à la règle du ouï-dire'' (*R. c. Couture*, 2007 CSC 28, [2007] 2 R.C.S. 517, par. 75; voir aussi Paciocco, Paciocco et Stuesser, p. 192) ».

49 *R. c. Schneider*, 2022 CSC 34, par. 55.

50 *Id.*, par. 53 citant D. M. PACIOCCO, P. PACIOCCO and L. STUESSER, *The Law of Evidence*, 8th ed., Toronto, Irwin Law, 2020, à la p. 191.

51 *R. v. Tso*, 2020 BCCA 358, par. 39: « It is also clear that permissible uses include: (1) text messages sent by the accused as admissions against interest ». Voir aussi *R. v. Henry*, 2023 BCCA 388, par. 18.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

[96] Ainsi, lorsqu'elle souhaite opposer à un accusé les aveux contenus dans un message texte, la poursuite doit faire la preuve qu'il en est l'auteur par prépondérance de preuve en vue d'en assurer l'admissibilité :

> Most often, the electronic document will be produced for hearsay purposes. If the electronic document is being offered for its hearsay use as an "admission" by an opposing party to the proceeding, the party presenting the evidence must satisfy the threshold onus of establishing on the balance of probabilities that the opposing party authored the document. This can be done using circumstantial evidence[52].
>
> [Le soulignement est ajouté]

[97] Les principes de droit ayant été identifiés, il convient maintenant de déterminer si les objections exprimées par l'appelant s'avèrent justifiées.

e) Application aux faits de l'espèce

[98] À mon avis, les reproches formulés par l'appelant ne sont pas fondés.

[99] Dans le contexte de la présente affaire, une preuve d'opinion présentée par un expert n'était pas nécessaire.

[100] Au témoignage de la plaignante, qui a expliqué comment elle a utilisé TextPlus, s'ajoutait le témoignage technique et admissible de l'enquêteur Tremblay qui expliquait ses démarches et le fonctionnement de l'application TextPlus[53], témoignage accompagné d'un rapport consignant ses démarches. Lors du contre-interrogatoire de ce témoin, l'avocat de l'appelant affirme d'ailleurs qu'il le considère comme « un expert dans le domaine ». Une opinion aussi partagée par la poursuite et le juge du procès, tel que le révèle le dossier.

[101] L'appelant considère que la preuve technique présentée comportait plusieurs faiblesses. À son avis, aucune vérification n'a été effectuée pour déterminer s'il était possible d'inscrire un numéro de téléphone au lieu d'un nom d'utilisateur. L'enquêteur Tremblay explique effectivement qu'il n'a pas effectué ce test, car il a plutôt effectué divers tests sur la correspondance entre l'application TextPlus et les SMS d'un téléphone cellulaire.

[102] Le juge était pleinement conscient du risque d'usurpation de l'identité de l'appelant afin de fabriquer des messages textes à son insu. Il n'avait pas à trancher cette question

---

52 D. M. PACIOCCO, P. PACIOCCO and L. STUESSER, *The Law of Evidence*, 8th ed., Toronto, Irwin Law, 2020, à la p. 566; M. VAUCLAIR, T. DESJARDINS et P. LACHANCE, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 29e éd., Yvon Blais, 2023, p. 909, par. 34.6; *R. c. Evans*, [1993] 3 R.C.S. 653, p. 667-668; *R. v. Durocher*, 2019 SKCA 97, par. 52.

53 *Faivre c. R.*, 2023 QCCA 1150, par. 45-46.

au stade de l'admissibilité[54]. Même en admettant que la preuve de l'expert sur la possibilité de modifier un nom d'utilisateur fût parcellaire, la conclusion du juge écartant la possibilité de la fabrication des messages textes est étayée tant dans sa deuxième décision sur l'admissibilité du contenu des échanges que dans celle sur la culpabilité[55].

[103] Ensuite, l'appelant ajoute que l'authentification de la preuve des captures d'écran est sujette à caution en raison du fait que la plaignante croit que certains messages ont été effacés. Cette affirmation doit être mise en contexte. La plaignante est incapable d'expliquer le premier message, une série de chiffres, et formule l'hypothèse que certains messages antérieurs ne sont pas inclus dans la conversation. Or, l'enquêteur Tremblay a expliqué que, dans l'application TextPlus, seule une conversation complète peut être effacée et non un seul message individuellement.

[104] Finalement, l'appelant attaque la preuve en raison des incertitudes au sujet de la version de l'application qui aurait été utilisée par l'appelant et sa fille. Il reproche au juge de ne pas avoir souligné cette faille dans son jugement. Or, le juge mentionne précisément que l'enquêteure Lavallée a procédé aux captures d'écran peu de temps après le dévoilement de la plaignante, rejetant cette préoccupation au sujet de la version qui aurait été utilisée.

[105] À mon avis, l'ensemble de la preuve satisfaisait amplement les exigences en matière d'authentification et celle de la règle de la meilleure preuve concernant un document électronique à l'étape de l'admissibilité, compte tenu notamment d'une preuve confirmative non négligeable.

[106] Je termine mon examen avec le reproche formulé par l'appelant au sujet de l'admissibilité du contenu de ses échanges avec sa fille, car il soutient qu'il s'agissait d'une preuve par ouï-dire inadmissible.

[107] Son argument est le suivant :

> [31] Finalement, le juge a erré en déclarant admissible la Pièce P-6 [les captures d'écran] à titre d'exception au ouï-dire, en concluant que l'accusé était l'auteur des messages. Les garanties circonstancielles étaient insuffisantes en l'espèce pour conclure en l'existence du degré de fiabilité requis.

[108] Tout d'abord, ce raisonnement ne tient pas compte de la conclusion du juge selon laquelle l'appelant était l'auteur des messages textes, une conclusion raisonnable dans les circonstances et qui ne peut être écartée.

---

54 G. J. CHAN et S. MAGOTIAUX, *Digital Evidence*, 2nd ed., Emond, 2022, p. 217; *R. v. Durocher*, 2019 SKCA 97, par. 46 et 52.

55 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 124-127.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

[109] Par ailleurs, tel qu'expliqué auparavant, selon les principes formulés dans l'arrêt *Schneider* qui s'appuie sur la solide analyse du juge Sopinka dans l'arrêt *Evans*, il est évident que le juge du procès pouvait conclure à l'admissibilité des déclarations de l'appelant dans les messages textes échangés avec sa fille, et ce, sans devoir procéder à l'analyse de la nécessité et de la fiabilité de cette preuve[56].

B - Les verdicts de culpabilité prononcés par le juge de première instance sont-ils déraisonnables?

[110] Les reproches formulés par l'appelant envers le jugement qui le déclare coupable n'épargnent aucun aspect de celui-ci. Contrairement à l'esprit et à la rigueur des normes d'intervention applicables, il nous convie à un réexamen complet de celui-ci, invitation qui doit être rejetée.

[111] Si les normes d'intervention semblent parfois oubliées, elles ne peuvent être ignorées. Cela dit, il incombe de considérer les arguments qu'il soulève et de jauger leurs valeurs respectives avec soin, tout en ayant le corridor limité d'intervention à l'esprit.

[112] Je signale immédiatement, conformément à des principes bien connus, que je tiens compte du fait que l'appelant n'a pas témoigné lors du procès dans un cas où la preuve « le plaçait dans la position de devoir réfuter une cause fort bien étayée »[57]. Comme on le sait, une cour d'appel est « autorisée en appel à tenir compte du silence de l'appelant lorsqu'elle a examiné sa prétention selon laquelle le verdict était déraisonnable »[58]. Elle peut « se référer au silence de l'accusé comme une indication de l'absence d'explication disculpatoire »[59] ou d'inférence favorable à la thèse de l'innocence.

1 - Le jugement sur la culpabilité

[113] Le 16 juin 2019, le juge de première instance déclare l'appelant coupable de tous les chefs portés contre lui, hormis les chefs de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels, qui sont visés par une suspension des déclarations de culpabilité en raison de la règle interdisant les condamnations multiples.

[114] Dans un jugement soigné, le juge procède à un bref survol du contexte de l'affaire[60]. Il décrit exhaustivement la preuve qui lui a été présentée par la poursuite;

---

56 *R. c. Schneider*, 2022 CSC 34, par. 55; *R. c. Gordon Gray*, 2021 QCCA 882, par. 27-28.
57 *R. c. George-Nurse*, 2019 CSC 12, [2019] 1 R.C.S. 570, par. 1.
58 *Id*., par. 2. Voir aussi *R. c. Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874, par. 101-103; *J.B. c. R.*, 2019 QCCA 761, par. 20; *Joseph c. R.*, 2014 QCCA 2232, par. 61.
59 *R. c. Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874, par. 103.
60 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 1-4.

l'appelant ne produisant aucune preuve. Il résume le témoignage de la plaignante[61], la preuve technique ayant trait à l'application TextPlus[62] et les autres témoins entendus[63].

[115] Le juge de première instance divise son analyse en trois segments.

[116] Premièrement, il expose le droit applicable aux enjeux propres à l'affaire, soit l'évaluation de la crédibilité et le doute raisonnable, dans les situations où l'accusé n'offre aucune défense[64], le témoignage d'une adulte sur des faits survenus à l'enfance[65], la preuve confirmative en matière d'agression sexuelle[66], la preuve de mauvaise réputation de la plaignante[67] et le droit entourant les allégations de fabrication récente[68].

[117] Deuxièmement, le juge d'instance s'attarde à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de la plaignante.

[118] Il décrit le contexte entourant les différentes déclarations de la plaignante aux policiers[69] et les visites des lieux effectuées avec les policiers[70].

[119] Le juge relève que « le procureur de l'accusé a, à bon droit, et sans grandes difficultés, fait ressortir que certains éléments des déclarations s'étaient modifiés en cours de route »[71]. Il souligne que les déclarations antérieures de la plaignante peuvent être utilisées dans l'évaluation des allégations de contradiction et de fabrication, mais non dans le but de rehausser la crédibilité de la plaignante[72].

[120] Quant à l'ensemble du témoignage de la plaignante, le juge affirme que celle-ci « reste toujours calme et posée, témoigne avec assurance et admet sans résister qu'elle a dû apporter des corrections et des précisions sur certains points »[73].

[121] Le juge considère les failles du témoignage en se demandant « dans quelle mesure, la crédibilité de la victime s'en trouve-t-elle affectée »[74]. À cet égard, il analyse huit contradictions ou incohérences.

---

61 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 5-22.
62 *Id.*, par. 23-28.
63 *Id.*, par. 29-41.
64 *Id.*, par. 44-51 et 55-56.
65 *Id.*, par. 52-54.
66 *Id.*, par. 57-60.
67 *Id.*, par. 61-64.
68 *Id.*, par. 65-69.
69 *Id.*, par. 72-81.
70 *Id.*, par. 82.
71 *Id.*, par. 83.
72 *Id.*, par. 84.
73 *Id.*, par. 85.
74 *Id.*, par. 86.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

[122] Dans les cas des dates de la première et de la dernière agression, le juge affirme qu'il ne voit pas de contradiction, mais bien des explications et un processus de réflexion[75]. En réponse à l'argument de l'appelant selon lequel la plaignante a bénéficié des visites sur les lieux avant de les décrire, le juge retient la version de la plaignante qui affirmait se souvenir des lieux avant les visites et conclut que sa crédibilité n'en est pas affectée[76].

[123] Quant aux contradictions sur les dates du ou des derniers *partys* et la date de l'enterrement de deux jeunes, le juge estime qu'il s'agit d'une confusion à l'égard d'un fait secondaire qui ne soulève aucun doute raisonnable[77].

[124] De plus, malgré la grande consommation d'alcool par la plaignante lors des agressions, sa version des faits demeure crédible et digne de foi[78].

[125] Concernant l'absence de preuve des scènes pornographiques qui auraient été tournées, le juge estime que le témoignage de la plaignante sur ces événements – deux relations incestueuses et des agressions sexuelles – est crédible, qu'il y ait eu enregistrement ou non de ceux-ci. Aucun doute raisonnable n'émane de l'absence de cette preuve[79] ou de l'absence de preuve des messages textes et des photos sur le téléphone de l'appelant[80]. Le procès a déterminé que l'appelant était l'auteur des messages et aucun doute raisonnable n'est soulevé par l'absence de ceux-ci sur le téléphone saisi entre les mains de l'appelant[81]. Du reste, l'appelant demandait à la plaignante de supprimer leurs échanges électroniques : « Efface les messages comme moi je fais »[82].

[126] Puis, le juge rejette l'hypothèse de la défense selon laquelle la plaignante aurait menti pour éviter que son père ne fasse un signalement à la DPJ, puisqu'elle a témoigné qu'elle savait qu'elle serait confiée à la DPJ si elle dénonçait la situation[83].

[127] Après avoir expliqué et concilié les faiblesses du témoignage de la plaignante soulevées par l'appelant, le juge conclut ainsi : « le Tribunal estime donc que la plaignante est sincère et que son témoignage est digne de foi »[84].

---

75 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 87-92.
76 *Id.*, par. 93-95.
77 *Id.*, par. 96-100.
78 *Id.*, par. 101-104.
79 *Id.*, par. 105-108.
80 *Id.*, par. 111.
81 *Id.*, par. 109-112.
82 *Id.*, par. 107 et 123.
83 *Id.*, par. 113-117.
84 *Id.*, par. 118.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[128] Finalement**,** le juge s'attarde sur les autres preuves déposées par la poursuite qui corroborent le récit de la plaignante[85]. Il réitère que les messages TextPlus corroborent également la version de la plaignante et que l'hypothèse d'un faux compte créé par la plaignante pour incriminer son père ne permet pas d'entretenir un doute raisonnable, puisqu'elle s'avère invraisemblable et contredite par la preuve[86].

[129] Partant de cette analyse, le juge conclut que la poursuite a satisfait à son fardeau d'établir la culpabilité de l'appelant sur l'ensemble des chefs portés contre lui[87].

2 - Position des parties

a) L'appelant

[130] Dans son mémoire, l'appelant soutient que le verdict est déraisonnable, puisque le juge de première instance « décortique la preuve afin d'excuser toutes et chacune des contradictions et des invraisemblances, ou en minimisant leur impact sur la preuve, notamment sur la valeur probante des conversations [électroniques] ».

[131] De façon générale, l'appelant soutient que la plaignante n'est pas digne de foi, car elle a menti tout au long de sa vie. De plus, l'appelant estime que la plaignante avait un mobile de mentir en l'espèce, car elle ne voulait pas qu'il fasse une dénonciation à la DPJ et voulait se venger des conséquences que ce dernier lui a imposées en janvier 2015.

[132] En outre, l'appelant avance plusieurs arguments pour soutenir sa position selon laquelle les verdicts de culpabilité sont déraisonnables.

[133] Premièrement, il soulève quatre contradictions dans le témoignage de la plaignante. Ces contradictions touchent le moment de la première agression, la chronologie des événements entourant l'enregistrement de vidéos pornographiques – alors qu'aucune vidéo pornographique n'a été récupérée sur le téléphone de l'appelant –, la date d'un rendez-vous avec une infirmière et le moment de la tenue d'une fête en janvier 2015. Sur ce dernier point, selon l'appelant, les contradictions entre le témoignage de la plaignante et la conversation électronique supportent la conclusion que les messages électroniques ont été fabriqués ou que les événements n'ont pas eu lieu.

[134] Deuxièmement, l'appelant soulève une grande faiblesse dans le témoignage de la plaignante, soit sa contamination par les policiers qui auraient dévoilé certaines informations à la plaignante et lui ont posé des questions suggestives lors de ses interrogatoires vidéo des 18 février et 29 avril 2015. Ils l'ont amenée sur les lieux de l'Hôtel A avant qu'elle fournisse une déclaration le décrivant le 17 avril 2015. De l'avis de

---

85 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 119-122.
86 *Id.*, par. 124-126.
87 *Id.*, par. 128.

l'appelant, tout cela a permis à la plaignante de modifier ses réponses pour les rendre compatibles avec les fruits de l'enquête policière.

[135] Troisièmement, l'absence de corroboration du témoignage de la plaignante est pertinente pour évaluer son manque de crédibilité. L'appelant souligne que la plaignante n'avait jamais parlé de l'événement du bateau avant la tenue du procès et aucune vidéo pornographique ni conservations téléphoniques n'ont été récupérées du téléphone cellulaire de l'appelant. Qui plus est, l'appelant souligne que le registre de l'hôtel et les messages envoyés via TextPlus ne corroborent pas le témoignage de la plaignante. Au contraire, dans le dernier cas, plusieurs incohérences émanent des messages textes.

[136] Finalement, certaines invraisemblances ressortent du témoignage de la plaignante. D'abord, le niveau de consommation de la plaignante est « invraisemblable » et lui permet de se soustraire au contre-interrogatoire sur les détails des agressions. Ensuite, les agressions sont invraisemblables au regard de la relation père-fille. En effet, l'appelant n'aurait jamais eu quelque comportement déplacé à son endroit et « soudainement, il aurait débuté une série d'agressions sur sa fille ». Puis, l'appelant aurait demandé à sa fille de faire des vidéos pornographiques, alors qu'il était en colère, car elle avait fait un party sans sa permission et qu'il voulait communiquer avec la DPJ.

b) La poursuite

[137] D'abord, la poursuite rappelle que le juge d'instance a rejeté la prétention selon laquelle la plaignante n'était pas digne de foi et avait un intérêt à mentir. La preuve révèle que la plaignante dénonce les abus subis, car elle ne peut plus les supporter. Quant à l'allégation sur la fabrication des messages sur TextPlus, la poursuite affirme que la plaignante ne pouvait créer des messages pour se venger, puisque l'appelant lui avait confisqué son téléphone.

[138] Ensuite, la poursuite estime que les hésitations et les contradictions de la plaignante sur les dates du voyage de son père, de son *party* ou des enregistrements des vidéos pornographiques ne font pas en sorte qu'elle mente pour autant. Le récit offert par la plaignante, qui a 15 ans au moment de sa dénonciation, doit être évalué en fonction de la règle du bon sens et non pas en fonction des critères d'évaluation de la crédibilité des adultes. Ces dates constituent des éléments périphériques et la conclusion du juge selon laquelle les contradictions à cet égard étaient mineures n'est pas erronée. Certains éléments de preuve matérielle corroborent le récit de la plaignante et la faiblesse au niveau des dates n'est pas déterminante. La même conclusion s'applique à la contradiction en lien avec le rendez-vous avec l'infirmière.

[139] De plus, la poursuite considère que l'appelant se livre à des conjectures au sujet du caractère complaisant des questions des enquêteurs et à l'égard des modifications de la version de la plaignante. Quant au lieu de la première agression, il est vrai que la plaignante a réalisé qu'elle s'était méprise sur le nom du motel où elle avait eu lieu, mais

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

se rappelant exactement de la date, la preuve matérielle du registre de l'Hôtel A corrobore sa version des faits. Qui plus est, elle décrit ce motel avant sa visite, contrairement aux prétentions de l'appelant.

[140] De l'avis de la poursuite, au regard de la preuve, du récit franc et détaillé de la plaignante et malgré des zones grises concernant les dates de certains événements au cours du mois de janvier 2015, la preuve établit hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'appelant. Le juge était conscient de ces failles et a expliqué pourquoi celles-ci n'étaient pas déterminantes. Le juge n'avait pas à se prononcer sur tous les arguments et toutes les contradictions. Son interprétation et ses conclusions reposent sur la preuve.

[141] En outre, le témoignage de la plaignante est corroboré par des preuves. Si la plaignante pouvait fabriquer les messages TextPlus, elle ne pouvait inventer ces éléments. Le contenu des messages TextPlus est également révélateur quant aux agressions subies.

[142] Le fait qu'aucune vidéo ni message n'ont été retrouvés dans le téléphone de l'appelant est de peu de secours, car l'appelant supprimait les conversations et les vidéos.

[143] En somme, malgré certaines contradictions sur les dates et autres éléments périphériques, il subsistait, selon la poursuite, un noyau central crédible et fiable dans la version de la plaignante, sur lequel le juge pouvait s'appuyer pour rendre son verdict.

3 - Analyse

[144] Avant d'entreprendre l'analyse du caractère raisonnable des verdicts de culpabilité dans le présent pourvoi, il me semble opportun de garder à l'esprit les propos récents de la Cour qui affirme, dans l'arrêt *Chenail,* que l'admonestation adressée aux cours d'appel par la Cour suprême dans l'arrêt *G.F.* de cesser de « décortiquer avec finesse les motifs du juge du procès à la recherche d'une erreur »[88] vise également les parties[89]. À mon avis, c'est exactement ce que fait l'appelant.

[145] Il nous invite à refaire le procès et à réévaluer l'ensemble de la preuve, tout en étant incapable de montrer du doigt une faille, une erreur fondamentale ou fatale dans le jugement d'instance[90].

[146] Or, comme l'explique le juge Morissette dans l'arrêt *P.L. c. Benchetrit*[91]: montrer du doigt « signifie autre chose qu'inviter la Cour à porter un regard panoramique sur

---

88 *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, par. 69.
89 *R. c. Chenail*, 2023 QCCA 1372, par. 5.
90 *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, par. 70.
91 2010 QCCA 1505.

2024 QCCA 253 (CanLII)

l'ensemble de la preuve : il s'agit de diriger son attention vers un point déterminé où un élément de preuve univoque fait tout simplement obstacle à la conclusion de fait attaquée. Si cette conclusion de fait, dont on a ainsi démontré qu'elle était manifestement fausse, compromet suffisamment le dispositif du jugement, l'erreur sera qualifiée de déterminante et justifiera la réformation du jugement »[92].

[147] Sous le couvert de la contestation du caractère raisonnable du verdict, l'appelant invoque essentiellement des erreurs dans l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage de la plaignante. Or, il s'agit de questions purement factuelles à l'égard desquelles l'appelant n'a pas obtenu la permission requise pour soulever un tel moyen[93], ce qui pourrait suffire pour rejeter le pourvoi sans les considérer, car il s'agit de l'entièreté des reproches formulés à l'endroit du juge d'instance.

[148] Cela dit, je note tout de même que, dans deux décisions récentes[94], la Cour suprême jouxte d'une part, la question de savoir si l'appréciation de la crédibilité par le juge du procès ne peut pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve avec, d'autre part, la nécessité d'identifier une ou des erreurs manifestes et déterminantes[95]. Par conséquent, il me semble plus prudent d'évaluer toutes les critiques à l'égard du jugement d'instance plutôt que de proposer le rejet de l'appel en m'appuyant sur un vice procédural.

[149] Je commence par résumer le cadre d'un appel qui vise le caractère raisonnable d'un verdict. Celui-ci est restreint et concerne deux fondements qui peuvent être résumés de la manière suivante[96] :

- Lorsqu'un verdict est rendu par un juge siégeant seul et expliqué dans les motifs de jugement, il y a deux fondements sur lesquels une cour d'appel peut conclure que le verdict est déraisonnable[97];

---

92 *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, par. 24.

93 Le paragraphe 36b) des ***Règles de la Cour d'appel en matière criminelle*** exige que des nouvelles questions de fait non invoquées dans un avis d'appel ou dans une requête en autorisation d'appel fassent l'objet d'une permission préalable avant d'être soulevé dans le mémoire de l'appelant.

94 Dans l'arrêt *R. c. Metzger*, 2023 CSC 5, par. 13, le juge Rowe écrit : « La question est celle de savoir si les conclusions du juge trouvaient ''suffisamment appui dans la preuve et si elle[s] [sont] exempte[s] d'erreur manifeste et déterminante'' (Brunelle, par. 8) ».

95 Dans l'arrêt *R. c. Shlah*, 2019 CSC 56, [2019] 4 R.C.S. 136, par. 2, la Cour suprême explique qu'une cour d'appel ne doit pas « au préalable déceler une erreur isolable » puisque le « fait que le verdict du jury est déraisonnable constitue en soi une erreur de droit justifiant une cour d'appel d'intervenir ».

96 Pour ce faire, j'utilise les motifs de la juge Abella dans l'arrêt *R. c. C.P.*, 2021 CSC 19, par. 28-30.

97 *R. c. C.P.*, 2021 CSC 19, par. 28.

2024 QCCA 253 (CanLII)

- **Premièrement**, un verdict est déraisonnable s'il n'est pas l'un de ceux qu'un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre[98];

- Bien que cette norme soit énoncée en fonction d'un verdict rendu par un jury, elle s'applique également aux décisions d'un juge siégeant sans jury. Toutefois, l'examen en appel du caractère déraisonnable est un peu plus facile lorsque le jugement contesté est celui d'un juge seul, puisque les juges donnent des motifs dans lesquels le tribunal d'appel qui procède à l'examen est parfois en mesure de déceler une lacune dans l'évaluation de la preuve ou dans l'analyse, qui servira à expliquer la conclusion déraisonnable qui a été tirée et à justifier l'annulation;

- **Deuxièmement**, il existe une autre voie d'examen, quelque peu élargie, du caractère déraisonnable. Le verdict d'un juge peut être déraisonnable, même s'il est étayé par la preuve, si le juge y arrive d'une façon illogique ou irrationnelle;

- Cela peut se produire si le juge du procès tire une inférence ou une conclusion de fait essentielle au verdict qui est clairement contredite par la preuve qu'il invoque à l'appui de cette inférence ou conclusion, ou dont on peut démontrer qu'elle est incompatible avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès[99];

- Dans ce cas, l'analyse des conclusions ou inférences illogiques ou irrationnelles ne saurait permettre aux juges siégeant en révision de substituer leurs propres conclusions de fait à celles du juge du procès. Le fait qu'un juge d'une cour d'appel aurait eu un doute que le juge du procès n'a pas eu est insuffisant pour justifier la conclusion que le jugement de première instance était déraisonnable. Elle ne permet pas non plus de modifier de manière injustifiée les appréciations de la crédibilité par le juge du procès. Une cour d'appel qui contrôle les appréciations de la crédibilité pour déterminer si le verdict est raisonnable ne peut écarter ces appréciations que si elles ne peuvent pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve. L'analyse de la logique ou de la rationalité des conclusions essentielles d'un juge cible étroitement les vices fondamentaux du raisonnement, ce qui veut dire que le verdict n'a pas été rendu de manière judiciaire ou conformément au principe de légalité[100].

---

98 *R. c. C.P.*, 2021 CSC 19, par. 28; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 36-37.

99 *Id.*, par. 29; *R. c. R.P.*, 2012 CSC 22, [2012] 1 R.C.S. 746, par. 9.

100 *Id.*, par. 30; *R. c. R.P.*, 2012 CSC 22, [2012] 1 R.C.S. 746, par. 10; *R. c. Brunelle*, 2022 CSC 5, par. 8; *R. c. W.H.*, 2013 CSC 22, [2013] 2 R.C.S. 1, par. 33; *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, par. 7; *R. c. Sinclair*, 2011 CSC 40, [2011] 3 R.C.S. 3, par. 4, 26 et 77.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[150] Compte tenu de la nature fondamentalement factuelle de la plupart des erreurs soulevées, il s'avère crucial de rappeler les propos du juge Fish dans l'arrêt *Clark* :

> Les cours d'appel ne peuvent pas modifier les inférences et conclusions de fait du juge du procès, à moins qu'elles soient manifestement erronées, non étayées par la preuve ou par ailleurs déraisonnables. De plus, l'erreur imputée doit être clairement relevée. Il faut aussi démontrer qu'elle a influé sur le résultat. Les mots « erreur manifeste et [déterminante] » expriment de manière concise et éloquente cette norme bien établie[101].

[151] À cet égard, « [u]ne erreur est manifeste lorsqu'elle relève de l'évidence et qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer toute la preuve pour s'en apercevoir; elle est déterminante lorsqu'elle a influencé la décision »[102].

[152] L'appelant ne formule pas moins de 17 reproches envers le jugement d'instance; je n'y décèle aucune erreur manifeste et déterminante ni aucune conclusion illogique ou irrationnelle et les déclarations de culpabilité sont appuyées par la preuve.

[153] Plusieurs arguments invoqués par l'appelant, plus précisément 9 sur 17, font l'objet d'une analyse et d'une conclusion dans le jugement entrepris. À l'aune du corridor d'intervention limité, je ne vois pas de raison de m'écarter des conclusions du juge d'instance.

[154] Bien évidemment, une cour d'appel doit faire preuve d'une grande déférence à l'égard des conclusions de fait sur la crédibilité et la fiabilité des témoins que tirent les juges de première instance, car ils ont l'avantage de voir et d'entendre les témoins[103].

[155] En outre, « [l]es lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, telle qu'il l'expose dans ses motifs, ne justifieront que rarement l'intervention de la cour d'appel »[104] même s'il est possible que « le défaut d'expliquer adéquatement comment il a résolu les questions de crédibilité [puisse] constituer une erreur justifiant l'annulation de la décision »[105]. En effet, « l'accusé est en droit de savoir ''pourquoi le juge du procès écarte le doute raisonnable'' »[106].

[156] Je procède donc à l'évaluation du bien-fondé des arguments de l'appelant dans l'ordre qu'il adopte dans son mémoire : 1) La crédibilité de la plaignante – commentaires

---

101 *R. c. Clark*, 2005 CSC 2, [2005] 1 R.C.S. 6, par. 9.
102 *Hydro-Québec c. Matta*, 2020 CSC 37, [2020] 3 R.C.S. 595, par. 33.
103 *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, par. 81-82; *R. c. W.H.*, 2013 CSC 22, [2013] 2 R.C.S. 180, par. 30; *R. c. R.P.*, 2012 CSC 22, [2012] 1 R.C.S. 746, par. 10; *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 57-59.
104 *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788, par. 26.
105 *Id.*
106 *Id.*

généraux; 2) Le mobile pour mentir; 3) Les contradictions; 4) La contamination; 5) La corroboration; et 6) Les invraisemblances.

2024 QCCA 253 (CanLII)

a) La crédibilité de la plaignante

[157] Selon l'appelant, la plaignante a « menti tout au long de sa jeune vie ».

[158] Lors de son témoignage, la plaignante a reconnu avoir déjà menti dans plusieurs situations. Cela n'établit pas pour autant qu'elle a menti lors de son témoignage. Le juge avait ce facteur à l'esprit et il en a tenu compte[107]. Je ne trouve rien à redire à l'analyse du juge.

b) Le mobile pour mentir

[159] La présence ou l'absence de mobile pour nuire à l'autre partie peut être pertinente dans l'évaluation de la crédibilité ou de la fiabilité d'un témoignage[108]. Cet argument a été longuement plaidé devant le juge de première instance. Le juge a rejeté la thèse de la dénonciation de la plaignante en réaction à la menace de l'appelant de porter plainte à la DPJ ce qui aurait entraîné un placement qu'appréhendait la plaignante[109].

[160] Par ailleurs, le jugement ne considère pas la vengeance qui aurait animé la plaignante en raison des sanctions imposées par l'appelant en janvier 2015. Cette allégation de l'appelant est jumelée à l'allégation de fabrication des messages textes. Selon l'appelant, la plaignante aurait fabriqué les messages à la suite des conséquences imposées par son père.

[161] Le juge était également conscient de l'argument concernant la fabrication des messages textes et l'a rejeté[110].

[162] Par le biais de cette critique, l'appelant plaide qu'il n'est pas l'auteur des messages textes. Cet argument a été dûment rejeté et l'appelant n'identifie aucune erreur manifeste et déterminante.

c) Les contradictions

[163] L'appelant invoque six contradictions : celles considérées par le juge d'instance dans son jugement auxquelles il en ajoute deux autres.

---

107 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 61-64 et 116-118.
108 *LSJPA – 195*, 2019 QCCA 379, par. 45.
109 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 65-69, 113-118 et 124-127.
110 *Id.*, par. 124-127.

2024 QCCA 253 (CanLII)

i) Les quatre contradictions discutées dans le jugement

[164] Parmi les contradictions dont le juge a traité dans son jugement, la première vise une contradiction quant à la date de la première agression sexuelle[111]. L'appelant présente dans son mémoire les différentes versions quant à la première date d'agression. Dans son jugement, le juge analyse précisément celles-ci.

[165] Il conclut : « Le tribunal ne voit donc aucune contradiction dans le changement de date. Il considère que dans l'ensemble de la preuve, compte tenu des explications apportées à la Cour par la victime sur la manière dont les souvenirs des agressions lui revenaient – par flashbacks – qu'elle est crédible et que son témoignage sur cette question est digne de foi »[112].

[166] Je constate le désaccord de l'appelant avec la conclusion du juge, mais je ne vois aucun motif justifiant une intervention.

[167] Ensuite, l'appelant souligne qu'aucune trace de vidéo pornographique n'a été trouvée dans le téléphone cellulaire de l'appelant qui a fait l'objet d'une analyse par un enquêteur. Le juge considère cet argument lorsqu'il écrit :

> [107] Il est en preuve que l'on a retrouvé aucune trace de cette vidéo dans le téléphone associé au compte [...], ni aucun élément pertinent dans l'ordinateur de l'accusé. Il est indéniable également qu'on peut se poser des questions sur ce projet de réaliser une vidéo pornographique avec un téléphone stationnaire sur une table de nuit. On peut se poser des questions hypothétiques sur la qualité de cet enregistrement, sur sa durée (on parle d'un enregistrement de quarante-cinq minutes), mais le fait est que l'on n'a rien trouvé dans le téléphone de l'accusé ni dans son ordinateur. Cela ne permet pas de douter du témoignage de la plaignante qui est autrement crédible dans l'ensemble. Il est en preuve par le témoignage de Si… S… que l'accusé utilisait plusieurs téléphones. Il est en preuve que l'accusé effaçait souvent des messages et cela est confirmé dans la conversation TextPlus.
>
> [108] Le Tribunal n'entretient aucun doute qui serait fondé sur l'absence de preuve. Ce doute serait frivole d'autant plus que la corroboration n'est plus exigée. Le Tribunal n'est pas prêt à écarter le témoignage de la plaignante sur ces 2 agressions sexuelles avec son père parce qu'on ne trouve aucune trace de ces vidéos. Il note au passage que dans la conversation TextPlus, une partie des échanges entre l'accusé et la plaignante porte sur la « fin » et fait référence à une fellation. Il lui dit : « Eille, regarde, t'as fait de l'anal avec moi puis t'avais vraiment un estie de beau cul. »

---

111 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 87-90.

112 *Id.*, par. 90.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[168] De la même manière, l'appelant souligne qu'aucune trace de la photo prise à l'Hôtel C n'a été trouvée dans le cellulaire de l'appelant. Le juge aborde la question de l'absence de « preuve pour corroborer les parties du témoignage de la plaignante qui faisaient allusion à des photos prises à l'occasion »[113]. Il explique que « l'absence de preuve ne signifie pas la preuve de l'absence »[114], tout en soulignant que la plupart des messages textes avaient été supprimés[115]. Une fois de plus, l'appelant ne démontre pas en quoi cette conclusion est entachée d'une erreur manifeste et déterminante.

[169] Finalement, l'appelant invoque une contradiction au sujet des dates en janvier 2015 concernant un ou plus d'un *party* et la date des funérailles de deux jeunes que la plaignante connaissait. Après avoir exposé les contradictions de la plaignante à cet égard, le juge conclut : « Le Tribunal ne voit rien dans cette imprécision ou au mieux confusion sur un fait secondaire qui soit de nature à susciter l'existence d'un doute raisonnable »[116].

[170] Dans une attaque générale sur le traitement réservé par le juge aux multiples contradictions dans le témoignage de la plaignante, l'appelant écrit « toutes les contradictions et invraisemblances sont rejetées du revers de la main, comme s'il existait une présomption de véracité du témoignage de la plaignante que la Défense ne pouvait renverser ». Selon l'appelant, le fait qu'il y a des incohérences sur le moment de la fête en janvier met en doute la valeur probante des messages électroniques qui auraient été échangés entre l'appelant et sa fille.

[171] Certes, les contradictions au sujet du moment de la tenue d'une fête ont une importance, car elles sont liées au moment d'un voyage de l'appelant et, subsidiairement, au moment de l'enregistrement des vidéos pornographiques.

[172] Le juge prend en considération les incertitudes dans le témoignage de la plaignante au sujet des dates concernant la tenue d'un party. Il se demande, comme il se doit, si celles-ci affectent la crédibilité de la plaignante[117]. Lu dans son ensemble, le jugement est non équivoque : il considère le récit de la plaignante crédible et fiable sur les éléments essentiels de l'infraction, malgré certaines contradictions[118].

ii) Les deux contradictions qui n'ont pas été évaluées par le juge d'instance

[173] Selon l'appelant, une contradiction existe entre le témoignage de la plaignante au sujet de l'enregistrement des vidéos pornographiques et les conversations par l'entremise

---

113 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 109.
114 *Id.*, par. 111.
115 *Id.*, par. 111.
116 *Id.*, par. 100.
117 *Id.*, par. 85.
118 *Id.*, par. 96-100, précisément sur les contradictions quant aux dates.

de TextPlus. Cette critique coïncide en partie avec la chronologie des événements en janvier 2015 que je viens tout juste de soupeser.

[174] De plus, il y aurait une contradiction entre le témoignage de la plaignante et celui de Mme C… quant à la date du rendez-vous avec l'infirmière. Ce dernier élément est vraiment sans importance, le rendez-vous ayant eu lieu.

[175] Je suis d'avis, à l'instar de la poursuite, que ces deux contradictions au niveau des dates ne sont pas déterminantes et que les verdicts de culpabilité ne s'en trouvent pas viciés, car il s'agit ici d'éléments périphériques qui n'affectent pas l'essentiel des allégations de la plaignante.

[176] À l'égard du premier point, l'appelant se livre à une minutieuse argumentation dans son mémoire qui suggère l'impossible réconciliation des faits en raison de trop nombreuses contradictions entre les multiples versions de la plaignante lorsqu'elles sont évaluées à la lumière de la chronologie des échanges électroniques entre l'appelant et la plaignante et il tire la conclusion suivante :

> [58] Si la narration des faits par la plaignante ne correspond pas aux conversations électroniques, c'est 1) soit parce que les conversations électroniques n'ont pas été effectuées aux dates inscrites, mais ont été faites après les événements, démontrant ainsi la fabrication des conversations électroniques, 2) soit les conversations électroniques ont été écrites aux dates inscrites à la Pièce P-6, mais que les événements ne se sont pas produits.

[177] Pour bien expliquer pourquoi je rejette la contestation de l'appelant à ce titre, j'adopte les observations de mon collègue Vauclair dans l'affaire *LSJPA — 195*[119] où il résume les principes qui guident la révision d'un jugement d'instance où de nombreuses contradictions ressortent du dossier :

> [51] Il est vrai que le juge ne mentionne pas toutes ces contradictions dans son jugement. Par contre, l'intimée a raison de dire que chacune des contradictions n'a pas à être soulevée et expliquée dans les motifs du jugement : *R. c. Savard*, 2017 CSC 21, [2017] 1 R.C.S. 400, confirmant sommairement 2016 QCCA 280, par. 79; *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 RCS 197, par. 31-32*; R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, par. 56. Il est également indéniable qu'un témoin peut n'être cru qu'en partie, comme c'est le cas ici. J'ajoute que dans une affaire où les détails et les discordances sont très nombreux, comme c'est le cas ici, l'exercice d'écriture sera nécessairement imparfait.
>
> [52] Aussi, le juge note que devant « une multitude d'événements si considérable, il est plausible, voire humain, [que la plaignante] puisse de bonne foi

[119] 2019 QCCA 379.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

> avoir confondu les circonstances d'un événement avec un autre ». En s'attardant ainsi à l'unique témoignage de la plaignante, qui s'est étalé sur quatre jours, les appelants font fi, contrairement au juge, d'une évaluation globale de la preuve. Ici, le juge a accepté en grande partie le témoignage de la plaignante en expliquant pourquoi de manière satisfaisante. S'il fallait conclure que le juge a effectivement omis de tenir compte de certaines contradictions dans son raisonnement, et je ne dis pas que cela est le cas, les appelants ne démontrent pas en quoi cela serait déterminant.
>
> [53] L'analyse de contradictions n'est pas mathématique et le nombre, quoique toujours sujet à préoccupation, n'est pas en soi un motif de rejet du témoignage.
>
> [54] Il ne fait aucun doute, je le répète, que la plaignante était un témoin difficile dans le sens où plusieurs faiblesses pouvaient influer sur sa fiabilité, voire sa crédibilité. Évidemment, ces questions relèvent avant tout du juge du procès, à moins d'erreur manifeste et déterminante.
>
> [Le soulignement est ajouté]

[178] À la lumière de l'argumentation présentée par l'appelant au sujet de la cohérence chronologique du récit de la plaignante lorsqu'on tente de le réconcilier avec les échanges de messages électroniques, il convient « de se demander si les contradictions dans le témoignage de la plaignante sont si grandes qu'il n'existe aucune interprétation raisonnable pouvant justifier un verdict de culpabilité »[120]. Le juge a répondu à cette question par l'affirmative et je ne vois pas comment nous pourrions remettre en cause son évaluation.

[179] Il n'est pas nécessaire que le contenu des messages (confirmé en partie par la preuve de l'achat dans une pharmacie de teintures à cheveux par l'appelant et par un des amis de l'appelant) et la séquence chronologique des événements dans le témoignage la plaignante se réconcilient parfaitement avec ceux des échanges électroniques. Même si je reconnais que le récit chronologique du déroulement des événements par la plaignante n'est pas dépourvu d'aspérités factuelles à la lumière d'autres éléments de preuve du dossier, notamment les échanges électroniques, je ne vois dans les conclusions du juge rien d'illogique ou d'irrationnel.

[180] Il est bon de rappeler que la poursuite doit établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable à l'égard des infractions portées contre l'appelant et non à l'égard de chacun des éléments de la preuve[121], y compris la date de l'infraction[122] ou même la date de *chaque élément* composant la chronologie factuelle de *chacun des événements* de celle-

---

120 *A.M. c. R.*, 2022 QCCA 1329, par. 36.
121 *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72, par. 14 et 45.
122 *Pomerleau c. R.*, 2021 QCCA 1211, par. 35-38; *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 135.

2024 QCCA 253 (CanLII)

ci. Comme l'explique le juge Major dans l'arrêt *White* : « chacun des éléments de preuve présentés […] constitue, individuellement, une partie seulement du tableau. Ce n'est que vue dans son ensemble que la preuve peut véritablement appuyer une conclusion de culpabilité hors de tout doute raisonnable »[123].

[181] Les contradictions ou les incohérences au sujet de questions périphériques n'ont pas toutes et toujours la même importance. Les règles de preuve n'exigent pas que l'effort « de conciliation des différentes versions des faits »[124] ou de tous les faits soit si exhaustif et parfait en autant le juge du procès est convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité d'un accusé selon l'ensemble de la preuve[125].

[182] Ainsi, le juge du procès n'avait pas à résumer un récit entièrement dépourvu de contradictions ou d'incohérences[126]. Certes, il devrait « démêler des éléments de preuve embrouillés et contradictoires sur une question clé », mais, pour ce faire, il n'était « pas tenu à une quelconque norme abstraite de perfection »[127] et il n'avait pas à « concilier chacune des faiblesses de la preuve »[128].

[183] Il est vrai que la multiplication des contradictions au sujet de la chronologie des événements narrée par une plaignante peut justifier une analyse vigilante et rigoureuse de la part des juges de procès. Mais ici, le juge, conscient de l'argumentation de l'appelant, a procédé à cet exercice. Je ne vois rien qui autoriserait la substitution de notre opinion à la sienne, que de toute façon, je considère raisonnable parce qu'elle s'appuie sur la preuve.

d) La contamination

[184] Quant à la contamination du récit de la plaignante résultant de la visite des chambres d'hôtel avec les policiers, le juge conclut : « [d]ans l'ensemble de la preuve, le Tribunal ne note rien en lien avec la description de certains lieux qui affecte sa crédibilité sur des éléments importants[129]. » La plaignante a maintenu tout au long de son

---

123 *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72, par. 45; *Saillant-O'Hare c. R.*, 2022 QCCA 1187, par. 20.

124 *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621, par. 20.

125 Je note le contenu du modèle de directive (Instruction Final 2-A) suggéré par le juge Watt dans la dernière édition de son ouvrage *Watt's Manual of Criminal Jury Instructions* 3rd ed., Thomson Reuters, 2023, p. 244, qui décrit un aspect du rôle du jury : « [5] The evidence does *not* have to answer every question raised in this case. You may think it would be an unusual case in which a jury could say: ''We now know everything there is to know about this case''. You only have to decide those matters that are essential for you to say whether the crime(s) has (have) been proven beyond a reasonable doubt ». À mon avis, une approche similaire décrit adéquatement la tâche des juges de procès.

126 *R. c. W. (R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122.

127 *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 55, point 7.

128 *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, par. 56.

129 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 95.

témoignage qu'elle avait décrit aux policiers les lieux et les chambres avant d'y pénétrer. L'appelant ne pointe pas d'erreur manifeste et déterminante à cet égard.

[185] Par ailleurs, en ce qui a trait à la contamination ou à l'influence par les policiers du souvenir de la plaignante à l'égard de la date et du lieu de la première agression, plusieurs questions à ce sujet ont été posées à la plaignante lors de son contre-interrogatoire. Sa version a été constante : la première agression a eu lieu la veille de son anniversaire. Elle s'est remémoré le lieu de l'agression, l'Hôtel A, lorsqu'elle l'a aperçu au retour d'une visite avec les policiers à l'Hôtel C. Le juge retient cette version et estime que le témoignage de la plaignante sur cette question est « digne de foi »[130].

[186] Il pourrait s'agir au mieux du point de vue de l'appelant d'un cas de contamination involontaire ou par inadvertance (par opposition à une situation de collusion)[131], mais je ne le crois pas. La fiabilité du témoignage de la plaignante sur ce point se voit confirmée par la preuve du registre de la présence de l'appelant à l'Hôtel A le 11 mars 2012, registre qui a été récupéré après l'envoi par la plaignante d'un courriel à une enquêtrice[132].

[187] Cet argument doit donc être rejeté.

e) La corroboration

[188] Sous ce chapitre, l'appelant rassemble des éléments disparates qui ne concernent pas tous l'absence de confirmation du témoignage de la plaignante ou la valeur confirmatoire de certains éléments de preuve et qui visent plutôt, et de manière oblique, la révision de la preuve et son évaluation par le juge par la répétition d'arguments déjà soulevés. L'argumentation de l'appelant est d'ailleurs incompatible avec l'abolition de l'exigence de la corroboration en matière d'infractions sexuelles.

[189] Il invoque le fait que la plaignante n'avait pas parlé de l'agression survenue sur le bateau de son père dans ses déclarations aux policiers, l'absence de preuve confirmatoire de l'enregistrement de vidéos pornographiques, l'existence d'incohérences ou contradictions variées qui remettent en cause la valeur confirmatoire de la preuve des échanges électroniques par TextPlus entre l'appelant et sa fille (une thématique qui parsème l'ensemble des griefs de l'appelant dans son mémoire et lors de l'audition de l'appel) et finalement le peu de valeur confirmatoire des registres de présence de l'appelant dans des hôtels. Au sujet de ce dernier élément, ceci ne ferait qu'établir que l'appelant louait des chambres d'hôtel.

[190] Quant aux éléments que le juge considère, à tort selon l'appelant, comme preuve confirmatoire – les échanges électroniques avec TextPlus et les registres d'hôtel – ils ne

130 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 87-88, 90.
131 Voir *R. v. C.G.*, 2021 ONCA 809, par. 30.
132 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 80. Cet événement donnera lieu le 17 avril 2015 à la quatrième déclaration de la plaignante.

2024 QCCA 253 (CanLII)

font que proposer une appréciation de la preuve différente de celle du juge, ce dont je traite sous d'autres rapports dans mes motifs. Il faut néanmoins noter que le seul registre d'hôtel qu'utilise le juge pour confirmer le témoignage de la plaignante est celui de l'Hôtel A du 11 mars 2012. À mon avis, le fait que ce registre a été récupéré par l'enquêtrice à la demande expresse de la plaignante qui s'est remémoré sa présence dans ce motel a pour effet d'accroître la force probante de cette preuve.

[191] Je ne vois aucun motif d'intervention.

f) Les invraisemblances

[192] L'appelant soulève aussi quatre invraisemblances qui affectent à son avis la crédibilité et la fiabilité du témoignage de la plaignante et dont le juge n'aurait pas tenu compte dans son jugement.

[193] Il est vrai que « l'évaluation de la vraisemblance et de la cohérence [d'un] témoignage » est un facteur pertinent[133]. Cela dit, tout juge de procès se livre à cette évaluation dans le contexte de l'ensemble de la preuve et non en fonction d'idées préconçues ou de stéréotypes[134].

[194] Ici, le juge du procès n'a pas jugé le récit de la plaignante invraisemblable; comment pourrions-nous arriver à une conclusion différente de manière indépendante sans transgresser les exigences sévères des normes d'intervention? L'invraisemblance générale ou particularisée du récit de la plaignante ne permet l'intervention d'une cour d'appel que si un verdict de culpabilité est déraisonnable, ne peut s'appuyer sur la preuve ou s'avère, pour une raison ou pour une autre, illogique ou irrationnel.

[195] En ce qui concerne, l'état d'intoxication de la plaignante, l'appelant estime que cela permet à cette dernière de se soustraire au contre-interrogatoire portant sur les détails de l'agression.

[196] Premièrement, le contre-interrogatoire de la plaignante mené lors du procès aborde peu la question de l'effet de l'intoxication de la plaignante sur la parcimonie des détails des agressions et l'appelant n'identifie aucun passage du témoignage de la plaignante qui appuie sa critique.

---

133 *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, [2019] 3 R.C.S. 3, par. 123 (motifs concordant des juges Moldaver et Rowe); *R. v. R.M.*, 2023 BCCA 455, par. 199; *R. v. Kiss*, 2018 ONCA 184, par. 31; *R. v. Manickam*, 2021 ONCA 668, par. 32*; Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (C.A. C.-B.); D. M.PACIOCCO, « Doubt about Doubt: Coping with *R. v. W. (D.)* and Credibility Assessment » (2017), 22 Can. Crim. L. Rev. 31, p. 65.

134 Comme le suggère Paciocco dans l'article en référence à la note qui précède : « While it is always necessary to be humble and cautious when depending on personal experiences and expectations, if an account does not have an air of reality or is hardly plausible, that is an important and legitimate basis for refusing to credit it » (p. 65). Voir aussi *R. v. JC*, 2021 ONCA 131, par. 61.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

[197] Deuxièmement, le juge a retenu la version de la plaignante selon laquelle elle était fortement intoxiquée lors de la plupart des agressions. Il souligne néanmoins qu'elle décrit les événements d'une façon compatible avec son état d'intoxication[135]. Bref, l'appelant n'a pas démontré une faille dans l'évaluation du juge concernant le témoignage de la plaignante au sujet de son intoxication et de l'effet de celle-ci sur sa crédibilité ou sa fiabilité.

[198] L'appelant invoque trois autres invraisemblances.

[199] Il prétend que le témoignage de la plaignante est invraisemblable, car celle-ci soutient que l'appelant n'a jamais eu de comportements sexuels déplacés envers la plaignante avant la première agression. J'avoue que je peine à comprendre la critique de l'appelant. Le comportement antérieur de l'appelant envers sa fille ne rend pas invraisemblables les agressions postérieures. Quant à la demande de l'appelant d'enregistrer des scènes pornographiques, celle-ci n'a aucun lien avec sa colère au sujet des bris à la maison ou aux menaces de communiquer avec la DPJ. Ce dernier élément vise à faire pression sur la plaignante pour qu'elle continue de se livrer à des activités sexuelles avec lui.

IV - Conclusion

[200] En conclusion, la décision d'admettre comme preuve les captures d'écran des messages électroniques envoyés sur l'application TextPlus ne contient aucune erreur révisable. Une preuve suffisante a été administrée par la poursuite afin de satisfaire son fardeau à l'étape de l'admissibilité. Le juge a, par la suite, effectué une analyse rigoureuse de la question de l'auteur des messages électroniques et de la valeur probante de la preuve.

[201] Quant à la déclaration de la culpabilité de l'appelant, elle trouve appui dans la preuve. Les motifs du juge répondent bien aux questions en litige, compte tenu de l'ensemble de la preuve et des observations des avocats[136]. L'appelant ne démontre aucune erreur manifeste et déterminante dans l'évaluation du témoignage de la plaignante que le juge a retenu en reconnaissant les failles et les faiblesses de celui-ci. Les verdicts de culpabilité ne sont pas déraisonnables ni illogiques ou irrationnels et ils s'appuient amplement sur la preuve.

****

---

135 *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 2331, par. 100-104.

136 *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788, par. 25.

2024 QCCA 253 (CanLII)

Le pourvoi sur les peines

[202] L'appelant a été condamné[137] à une peine totale de 14 ans, ventilée de la manière suivante : 14 ans pour les chefs d'inceste, 10 ans pour les chefs d'agression sexuelle, 2 ans pour le chef de leurre, 2 ans pour le chef de trafic de stupéfiants et 6 mois pour le chef d'entreposage d'une arme à feu en contravention à un règlement (art. 86(2)(3)a) *C.cr.*), le chef de possession d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis[138] et celui de possession d'une arme à feu sans être titulaire du certificat d'enregistrement de cette arme[139]. Les ordonnances prévues aux articles 743.21 *C.cr*., 490.012(1) et 490.013(2.1) *C.cr*. et 487.051(1) *C.cr*. ont également été imposées.

I - Faits et procédures

[203] Le 30 janvier 2015, lors de l'arrestation de l'appelant, les policiers découvrent une arme à feu dans son domicile.

[204] Le 24 août 2020, l'appelant a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de ces chefs d'accusation. La plaignante a témoigné des conséquences des infractions et les parties ont présenté leurs observations.

II - Jugement entrepris

[205] Le juge commence son jugement en exposant le contexte de l'affaire[140], la preuve présentée lors de l'audience sur la détermination de la peine[141] et les positions des parties[142].

[206] Il souligne l'existence d'un différend entre les parties sur l'application de l'arrêt *Friesen* au Québec. En effet, l'appelant estime que cet arrêt devrait « recevoir un accueil mitigé au Québec »[143].

[207] Selon le juge, cette décision « prône une approche holistique et se veut la pierre d'assise d'un changement important. » Il ajoute que l'approche de l'arrêt *Friesen* « doit recevoir et avoir pleine application au Québec »[144]. Le juge souligne que notre Cour d'appel prônait déjà un ajustement des peines à la hausse avant l'arrêt *Friesen*, tels que l'illustrent les décisions *Régnier* et *Y.P.*[145].

---

137 *R. c. S.J.,* 2020 QCCQ 8893 [Décision sur la peine].
138 Art. 91(1)a)(3)a) *C.cr.*
139 Art. 92(1)(3) *C.cr.*
140 *R. c. S.J.,* 2020 QCCQ 8893, par. 2-14.
141 *Id.*, par. 15-26.
142 *Id.*, par. 27-34.
143 *Id.*, par. 34.
144 *Id.*, par. 38.
145 *Id.*, par. 39-40.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[208] Le juge examine les peines infligées dans les arrêts *Y.P.*, *Friesen* et *Woodward*, dans lesquels des peines respectives de cinq ans, six ans et six ans et demi pour une seule agression sexuelle ont été considérées comme clémentes[146]. Il recense également des cas où des peines de dix ans ou plus ont été imposées par les tribunaux québécois lorsque les circonstances étaient considérées comme « parmi les plus graves »[147].

[209] Dix facteurs aggravants sont retenus par le juge, ayant trait à la vulnérabilité de la victime, à la gravité des crimes, aux circonstances et aux conséquences des crimes sur la victime. Le juge reconnaît également que les 71 antécédents judiciaires de l'appelant sont un facteur aggravant, et ce, même si aucune de ces infractions n'est de nature sexuelle[148]. Il ne retient aucun facteur atténuant[149].

[210] Selon le juge, une importance particulière doit être accordée aux objectifs de dénonciation et de dissuasion[150].

[211] Tout cela étant dit, le juge déclare que la peine maximale pour le crime d'inceste – 14 ans d'emprisonnement – est celle qui est juste et proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant[151]. Le juge d'instance affirme que le principe de la totalité de la peine milite pour que les peines infligées pour les autres infractions soient purgées de façon concurrente[152].

III - Questions en litige

[212] Dans un court mémoire, l'appelant soulève la question qui suit : Le juge de première instance a-t-il erré en ne respectant pas le critère d'harmonisation des peines (718.2*b*) du *Code criminel*)?

1- La position des parties

a) L'appelant

[213] L'exposé de l'appelant est très succinct.

[214] Quant à la peine sur les chefs d'inceste, l'appelant affirme que le juge a erré en accordant trop d'importance aux objectifs de dénonciation et de dissuasion.

---

146 *R. c. S.J.,* 2020 QCCQ 8893, par. 42.
147 *Id.*, par. 43-44.
148 *Id.*, par. 24 et 49-50.
149 *Id.*, par. 48.
150 *Id.*, par. 51 et 56.
151 *Id.*, par. 53.
152 *Id.*, par. 54-55.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[215] Le juge a également erré en imposant une peine de 10 ans sur les chefs d'agression sexuelle; selon lui, le juge aurait dû s'en tenir à la fourchette de peines développée par la Cour d'appel du Québec avant l'arrêt *Friesen*. En conséquence, la peine ne devrait pas dépasser six ans de détention, car il n'y a eu aucune circonstance particulière de violence.

[216] Pour les peines se rapportant aux infractions relatives à l'arme à feu qui a été découverte, l'appelant considère qu'elles sont non indiquées, puisqu'une amende est généralement imposée pour ce type d'infraction. Finalement, les peines généralement imposées pour le trafic de cannabis sont une amende ou une très courte période de détention, rendent la peine de deux ans d'emprisonnement non indiquée.

[217] Lors de l'audition de l'appel, l'appelant greffe à son réquisitoire deux nouveaux arguments : 1) le juge a accordé un poids indu à la personnalité de l'appelant; 2) le juge devait demander la confection d'un rapport présentenciel avant d'imposer la peine maximale, car il disposait de peu d'informations au sujet de l'appelant.

b) La poursuite

[218] La poursuite est d'avis que les peines imposées par le juge de première instance sont raisonnables.

[219] Concernant la peine sur les chefs d'agression sexuelle, elle considère que l'appelant a tort de faire fi de l'arrêt *Friesen*. Cet arrêt permettait de s'écarter des précédents et d'infliger une peine plus lourde. En effet, l'arrêt énonce le principe clair selon lequel il est possible pour un juge d'infliger une peine de 10 ans même sans circonstances rares et exceptionnelles.

[220] La peine d'emprisonnement maximale sur le chef d'inceste est également proportionnelle. Une peine maximale peut être justifiée sans qu'il soit nécessaire d'être en présence du « pire crime » et des « pires circonstances ». La poursuite rappelle qu'il y a de nombreux facteurs aggravants et aucun facteur atténuant; que les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent être privilégiés; que le préjudice réel subi par la victime est énorme et que le degré de préméditation des crimes est élevé.

[221] Les circonstances entourant le crime en lien avec le trafic de cannabis rendent la peine de deux ans sur ce chef raisonnable. Il en est de même pour la peine afférente aux chefs relatifs à l'arme à feu.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2 - Analyse

L'infliction de la peine maximale et la portée de l'arrêt *Friesen*

[222] Dans l'arrêt *Solowan*, le juge Fish explique que le principe du « pire délinquant, pire infraction » n'empêche plus l'imposition de la peine maximale si celle-ci est par ailleurs appropriée et respecte le principe fondamental de la proportionnalité et de la modération :

> [3] Le principe « pire délinquant, pire infraction » invoqué par l'appelant devant la Cour d'appel a été enterré. Il ne sert plus de restriction à l'imposition de la peine maximale si celle-ci est par ailleurs appropriée, compte tenu des principes de détermination de la peine énoncés dans la partie XXIII du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 : *R. c. Cheddesingh*, [2004] 1 R.C.S. 433, 2004 CSC 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, 2008 CSC 31. On peut empêcher comme il se doit le recours injustifié aux peines maximales en appliquant correctement ces principes, notamment le principe fondamental de proportionnalité énoncé à l'art. 718.1 du *Code*, et en suivant la directive du législateur aux al. 718.2*d*) et *e*) pour imposer la sanction la moins contraignante lorsque les circonstances le justifient : voir *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688[153].

[223] Dans le même sens, la Cour suprême souligne dans *Friesen* que l'imposition d'une peine lourde, y compris une peine maximale, n'exige pas des circonstances rares ou particulières pourvu que la peine infligée soit proportionnelle et justifiée :

> [112] Il ne convient pas de restreindre artificiellement de cette manière la faculté des juges d'infliger une peine proportionnelle. Comme l'indique clairement l'arrêt *L.M.* de notre Cour, les juges doivent avoir la faculté d'infliger de lourdes peines dans les cas d'infractions d'ordre sexuel contre des enfants lorsque la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du délinquant l'exigent (par. 30). Point n'est besoin qu'il y ait des circonstances rares ou particulières pour imposer cette lourde peine dans les cas où elle est proportionnelle.
>
> [113] Tout comme l'infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort, les infractions d'ordre sexuel contre des enfants peuvent être commises dans un vaste éventail de circonstances (voir *Lacasse*, par. 66). Les directives des cours d'appel doivent indiquer clairement que les juges appelés à déterminer une peine peuvent tenir compte de cette réalité en infligeant des peines qui reflètent l'accroissement de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité du délinquant. Dans *M. (C.A.)*, par exemple, notre Cour a confirmé la décision du juge de la peine portant que les objectifs de dissuasion et de dénonciation ainsi que la protection de la société exigeaient qu'une peine globale de 25 ans soit infligée à

[153] *R. c. Solowan*, 2008 CSC 62, [2008] 3 R.C.S. 309, par. 3.

2024 QCCA 253 (CanLII)

> un délinquant qui a commis plusieurs infractions d'ordre sexuel contre de nombreux enfants (voir par. 94). De même, dans *L.M.*, notre Cour a confirmé une peine globale de 15 ans pour de multiples infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit d'un seul enfant victime car cette peine s'imposait pour favoriser l'atteinte de ces mêmes objectifs du prononcé des peines (voir par. 30). Nous recommandons également de suivre les arrêts *D. (D.)*, *Woodward* et *S. (J.)* de la Cour d'appel de l'Ontario à titre d'exemples de directives appropriées données par une cour d'appel, tout en rappelant que les modifications législatives de 2015 n'étaient pas encore en vigueur à l'époque des infractions dans ces affaires.
>
> [114] Les arrêts *D. (D.)*, *Woodward*, *S. (J.)* ainsi que les arrêts *M. (C.A.)* et *L.M.* de notre Cour indiquent clairement que l'infliction de peines proportionnelles qui tiennent compte de la gravité des infractions d'ordre sexuel contre les enfants et du degré de responsabilité des délinquants nécessite fréquemment de lourdes peines. Les modifications du législateur ont renforcé ce message. Il n'appartient pas à notre Cour d'établir une fourchette ou de dire dans quelles circonstances il y a lieu d'imposer ces lourdes peines. Il ne serait pas non plus approprié qu'un tribunal établisse des directives contraignantes ou inflexibles sur le plan quantitatif. Comme le juge d'appel Moldaver l'a écrit dans *D. (D.)*, « les juges doivent garder la souplesse voulue pour rendre justice dans des cas individuels » et adapter la peine au délinquant qui comparaît devant eux (par. 33). Néanmoins, il nous incombe d'envoyer un message global clair (*D. (D.)*, par. 34 et 45). Ce message est le suivant : des peines d'emprisonnement se situant dans la portion centrale des peines inférieures à 10 ans infligées pour des infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants sont normales, et des peines se situant dans la portion supérieure des peines de moins de 10 ans, ainsi que des peines de 10 ans et plus, ne devraient être ni inusitées ni réservées aux circonstances rares et exceptionnelles. Ajoutons que de lourdes peines peuvent être infligées lorsqu'il n'y a qu'un seul épisode de violence sexuelle ou une seule victime, comme en l'espèce de même que dans *Woodward* et *L.M.* En outre, comme l'a reconnu notre Cour dans *L.M.*, les peines maximales ne devraient pas être réservées au « scénario abstrait du pire crime commis dans les pires circonstances » (par. 22). Une peine maximale devrait plutôt être infligée chaque fois que les circonstances le justifient (par. 20).
>
> [Les soulignements sont ajoutés]

[224] L'argument de l'appelant alléguant une erreur du juge quant à l'application géographique limitée de l'arrêt *Friesen* surprend et il ne peut être retenu.

[225] Dans l'arrêt *Friesen*, la Cour suprême donne « aux cours d'appel provinciales la directive de revoir et de rationaliser les fourchettes de peines et les points de départ dans les cas où elles ont traité la violence sexuelle à l'égard des enfants et à l'égard des adultes

de la même façon »[154], tout en leur laissant « le soin d'apprécier la durée de la peine et d'établir des fourchettes de peines ou des points de départ »[155]. Ces observations tirées de l'arrêt *Friesen* offrent une réponse complète à l'argument insoutenable de l'appelant selon lequel les préceptes de l'arrêt *Friesen* ne s'appliquent pas au Québec. Il ne fait pas de doute qu'ils s'appliquent au Québec, comme le font voir plusieurs décisions de la Cour[156].

[226] Il est vrai que l'attention particulière qui doit être accordée aux objectifs de dénonciation et de dissuasion (voir 718.01 du *Code criminel*) pour les infractions qui comportent des abus envers les enfants « n'exclut pas la prise en compte d'autres objectifs de détermination de la peine, y compris la réinsertion sociale »[157]. Cela dit, outre le principe fondamental de la proportionnalité et celui de la modération, il n'y avait en l'espèce aucun autre principe de détermination de la peine ou facteur atténuant qui pouvait être considéré par le juge dans la détermination de la peine.

[227] Par ailleurs, l'appelant développe un argument selon lequel la peine maximale qui pouvait lui être infligée était une peine de six ans en raison de l'absence de violence. Cette affirmation fait fi de la preuve au dossier sur les circonstances de la perpétration des crimes, notamment la gravité, le nombre et la durée dans le temps des gestes posés, de même que le préjudice établi par le témoignage de la plaignante et que retient le juge[158].

[228] On ne doit pas perdre de vue qu'il « faut accorder du poids à la durée et à la fréquence de la violence sexuelle lors de la détermination de la peine »[159]. Le juge ne devait pas « réduire la peine simplement parce que plusieurs incidents de violence sexuelle sont visés par une accusation unique plutôt que par des accusations multiples »[160].

[229] Je ne puis passer sous silence l'invitation de la poursuite d'écarter les fourchettes de peines de l'arrêt *Cloutier*[161] dans la détermination de la peine en matière d'agressions

---

154 *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424, par. 106.
155 *Id.*
156 Voir notamment *Montour c. R.*, 2020 QCCA 1648; *M.L. c. R.*, 2021 QCCA 1059; *Procureur général du Québec c. C.M.*, 2021 QCCA 543.
157 *R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26. Voir aussi *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424, par. 104 où la Cour suprême réfère à la décision de la Cour dans *R. c. Bergeron*, 2013 QCCA 7, par. 37.
158 Décision sur la peine, par. 15-23.
159 *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424, par. 132.
160 *Id.*
161 *R. c. Cloutier*, [2005] R.J.Q. 287, 29 C.R. (6th) 365 (C.Q.), par. 76-80.

2024 QCCA 253 (CanLII)

2024 QCCA 253 (CanLII)

sexuelles, un débat qui m'étonne vu les observations du juge Vauclair dans l'arrêt *Bazile*[162] où il écrivait ceci :

> [41] D'abord, les enseignements généraux de l'arrêt *Friesen*, un arrêt de la Cour suprême, sont toujours pertinents. Les propos de la Cour sur la criminalité à caractère sexuel envers les enfants et les adolescents en insistant sur les impacts de celle-ci auprès des victimes en raison de leur vulnérabilité ont certainement une résonnance au-delà du crime particulier dont était saisie la Cour. Les cas d'abus et d'exploitation par un adulte ne sont qu'une des nombreuses situations de ce genre. Cela dit, avec égards, la jurisprudence a toujours considéré les crimes contre les enfants comme une infraction grave.
>
> [42] Le juge examine d'ailleurs la jurisprudence de notre Cour, antérieure à l'arrêt *Friesen*, qui s'harmonise parfaitement avec les principes qui y sont énoncés. Ces décisions demeurent des points de référence tout à fait acceptables. Dans les circonstances, la peine arrêtée par le juge se situe dans la limite supérieure des peines. Elle correspond notamment aux écarts existants que lui proposaient les parties en application de l'arrêt *R. c. Gauthier*, 2017 QCCA 4. Cet arrêt approuve notamment la décision *R. c. Cloutier*, 2004 CanLII 48297 (CQ), elle-même maintes fois citée en référence avec raison par les tribunaux québécois.

[230] À mon avis, l'appelant fait fausse route lorsqu'il soutient qu'une peine supérieure à six ans ne pouvait pas lui être imposée. Il n'en n'est rien. L'infliction de peines entre 7 et 13 années n'était pas exclue par la décision rendue dans l'affaire *Cloutier* ni par la jurisprudence antérieure de la Cour, loin de là[163], et notamment dans l'arrêt *Y.P.* sur lequel s'est fondé le juge d'instance[164]. Quoi qu'il en soit, le juge d'instance s'appuie aussi sur plusieurs décisions rendues avant *Friesen*, qui mettaient en cause des circonstances parmi les plus graves, pour justifier la peine qu'il impose. Ces décisions ne s'écartent pas des principes discutés dans l'arrêt *Y.P.* et des autres décisions de la Cour auxquelles je renvoie dans ma note précédente.

[231] À mon avis, la nécessité d'une peine de longue durée se révèle encore plus évidente compte tenu des nombreux facteurs aggravants retenus par le juge et l'absence de quelque facteur atténuant que ce soit :

- Les agressions sont parmi les plus graves avec de multiples pénétrations sans mesure de protection;

---

162 *Bazile c. R.*, 2022 QCCA 1009.

163 Voir les arrêts *Gauthier c. R.*, 2017 QCCA 4, par. 126, *R. c. Bergeron*, 2016 QCCA 339, par. 41.

164 *Y.P. c. R.*, 2019 QCCA 1506, par. 43-44. Dans cet arrêt, la juge Savard (tel était alors son titre) réfère à l'arrêt *R. v. D.(D.)* (2002), 163 C.C.C. (3d) 471 de la Cour d'appel de l'Ontario sur lequel s'appuie la Cour suprême dans l'arrêt *Friesen*, par. 113-114. Voir aussi *R. c. C.K.*, 2022 QCCA 539, par. 18; *R. c. Lavoie*, 2012 QCCA 2112, par. 30; *K.H. c. R.*, 2014 QCCA 262, par. 20-21; *R. c. Bergeron*, 2016 QCCA 339, par. 41.

2024 QCCA 253 (CanLII)

- Les agressions sont nombreuses, de longues durées, planifiées et ont eu cours pendant deux ans;

- Leur nocivité est très élevée. Il y avait des attouchements préliminaires, consommation de substances intoxicantes pour atténuer la résistance et exploitation de la vulnérabilité de l'adolescente qui était désensibilisée à presque tous les types de rapports sexuels par celui qu'elle considérait comme son héros;

- L'exploitation sexuelle qui a culminé par sa participation à des scènes pornographiques qui lui étaient demandées au profit du père abuseur. On peut raisonnablement imaginer le préjudice potentiel et à quel avenir son père la destinait;

- La vulnérabilité de la victime qui n'avait connu que des milieux dysfonctionnels et qui était menacée d'être confiée à la Direction de la protection de la jeunesse;

- Les conséquences réelles des crimes à un moment charnière de son développement personnel et sexuel;

- Le préjudice réel d'être aujourd'hui, à 21 ans, toujours affectée par les conséquences de ces crimes et la probabilité raisonnablement prévisible de l'être encore pendant plusieurs années;

- La responsabilité entière de l'accusé qui a agi comme un prédateur, choisissant une enfant vulnérable, souffrant d'insécurité et évoluant dans des milieux dysfonctionnels avec une mère incapable de pourvoir à ses besoins minimaux, une belle-mère rigide qui œuvre dans le même milieu que sa mère et que son père fréquente et valorise;

- La responsabilité entière du père dans la participation de la victime à un projet de film de pédophilie pornographique contre rémunération;

- La personnalité criminalisée du père qui, malgré des peines importantes en plusieurs matières, n'a jamais connu d'accalmie. Il a été condamné pour sept crimes alors qu'il était en attente de procès. Le risque de récidive est entier[165].

[232] Dans ces circonstances, le juge ne commet aucune erreur justifiant une intervention en infligeant la peine maximale.

[233] La jurisprudence de la Cour, même antérieure à l'arrêt *Friesen*, n'interdisait pas une telle peine et celle imposée en l'espèce est compatible avec les enseignements de l'arrêt *Friesen*[166].

---

[165] *R. c. S.J.*, 2020 QCCQ 8893, par. 47.

[166] Voir les par. 113 et 114.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[234] Vu l'importance des principes de la proportionnalité et de la modération[167], d'aucuns pourraient se soucier de l'effet inflationniste de la peine infligée par le juge de première instance. Dans l'arrêt *Bissonnette*, même s'il s'agit d'un contexte bien différent de celui du présent pourvoi, le juge en chef Wagner évoque un tel danger lorsqu'il écrit que « l'infliction de peines extrêmement sévères tend à banaliser de telles peines et à entraîner un effet inflationniste sur l'ensemble des peines infligées »[168].

[235] Je n'ai pas cette crainte et je crois qu'il faut faire confiance aux juges de première instance pour individualiser la peine d'un délinquant afin d'imposer une peine juste et proportionnée. C'est le principe fondamental selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant qui guide la décision du juge qui détermine la peine[169]. Le juge doit « prendre en compte tous les facteurs pertinents prévus au *Code criminel* dans un contexte individualisé et infliger la peine maximale si les circonstances le justifient »[170]. En fin de compte, la peine maximale peut être infligée chaque fois que les circonstances le justifient en appliquant les principes de la détermination de la peine, mais aussi, faut-il le rappeler, uniquement si cela est juste et approprié.

[236] La peine est incontestablement sévère. Mais nul besoin de répéter qu'une peine sévère n'est pas synonyme de non indiquée. Les circonstances du crime, la mise en balance des facteurs et les objectifs de dénonciation et de dissuasion devant recevoir une attention particulière[171] justifient cette peine sévère.

[237] J'aborde rapidement l'argument de l'appelant selon lequel un rapport présentenciel aurait dû être préparé avant l'infliction de la peine maximale. L'appelant a choisi de ne pas témoigner lors de la détermination de la peine et, bien que le *Code criminel* en attribue la responsabilité au juge, il n'a pas demandé la confection d'un tel rapport. À la lumière de l'arrêt *Nguyen*[172] de la Cour, je n'identifie aucun principe qui exigeait que le juge dispose d'un tel rapport avant d'imposer la peine maximale. Le juge a évalué la preuve qu'il avait devant lui et l'appelant n'a pas été empêché de lui présenter quelque preuve que ce soit. Il a plutôt présenté ses observations selon la preuve produite dans le dossier. Dans ces circonstances, il ne peut formuler de reproches au juge de première instance.

---

167 *R. c. Solowan*, 2008 CSC 62, [2008] 3 R.C.S. 309, par. 3; *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 45; *Mallette c. R.*, 2021 QCCA 1961, par. 47; *Bachou c. R.*, 2022 QCCA 1145, par. 37-43.

168 *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. 94. Le juge en chef réfère à des auteurs qui citent l'article qui suit : M. HAMILTON, « Extreme Prison Sentences: Legal and Normative Consequences » (2016), 38 Cardozo L. Rev. 59.

169 *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163, par. 22; *R. c. Bertrand Marchand*, 2023 CSC 26, par. 27; *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 10 et 111; *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424, par. 30.

170 *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163, par. 20.

171 *R. c. Bergeron,* 2013 QCCA 7, par. 36; *Caron Barrette c. R.*, 2018 QCCA 516, par. 40; *Y.P. c. R.*, 2019 QCCA 1506, par. 35.

172 *Nguyen c. R.*, 2010 QCCA 1053.

2024 QCCA 253 (CanLII)

[238] Le même sort doit être réservé à l'argument de l'appelant selon lequel le juge a porté une attention indue à ses antécédents judiciaires. Voici comment le juge s'exprime :

> [49] La situation particulière du délinquant :
>
> ▪ À ce sujet, la seule question qui divise les deux procureurs porte sur l'absence d'antécédent judiciaire en matière d'agression sexuelle ou de crime grave sur la personne malgré de très nombreux antécédents judiciaires.
>
> ▪ Il n'aurait qu'une condamnation pour voies de fait en 1995. Un accusé aussi souvent condamné et depuis aussi longtemps peut-il invoquer son absence d'antécédent en matière d'agression sexuelle ou de crime contre la personne? Un argument semblable est souvent servi aux tribunaux. Un accusé peut avoir plusieurs antécédents en matière de fraude et de vols, mais s'il reconnaît sa culpabilité pour un crime de voies de fait ou de conduite automobile, l'on dira qu'il s'agit d'un premier dossier en semblable matière pour requérir une peine d'entrée.
>
> ▪ Le procureur de la poursuite, en l'espèce, suggère plutôt au Tribunal de considérer que l'activité criminelle de l'accusé ininterrompue depuis 30 ans en dit long sur son incapacité à se conformer aux lois et aux ordonnances des tribunaux. En ce sens, l'espoir de réinsertion sociale ou de réhabilitation est très hypothétique en l'absence d'autre preuve.
>
> [50] Le Tribunal estime que la longue histoire criminelle de l'accusé est un facteur très aggravant. Il serait ironique de considérer comme moins grave le degré de responsabilité de ce délinquant à répétition parce qu'il n'a pas d'antécédent en semblable matière. Il faut plutôt placer l'accent sur la nocivité extrême de cette relation abusive, considérant son mode de vie et les conséquences à long terme sur l'avenir de sa fille. Le courage dont a fait preuve la victime en le dénonçant a mis fin à la perpétuation de cette conduite abusive et a peut-être interrompu un cycle familial négatif qui aurait été susceptible d'avoir encore des répercussions dans le futur[173].

[239] L'appelant perd de vue qu'il est tout à fait approprié pour le juge qui détermine la peine d'examiner le degré de responsabilité du délinquant et sa personnalité[174]. Le juge n'a pas tort lorsqu'il qualifie ce facteur de « très aggravant ». À mon avis, les circonstances entourant les infractions étaient si sérieuses et graves que l'infliction de la

---

173 *R. c. S.J.,* 2020 QCCQ 8893, par. 49-50.

174 *E.D. c. R.*, 2016 QCCA 544, par. 36-37; *Turgeon c. R.*, 2016 QCCA 1797, par. 15; *Denis-Damée c. R.*, 2018 QCCA 1251, par. 60; *Medlej c. R.*, 2022 QCCA 891, par. 6; *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163, par. 17; M. VAUCLAIR, T. DESJARDINS et P. LACHANCE, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 30e éd., Yvon Blais, par. 46.1.

peine maximale pouvait être envisagée et le juge pouvait tenir compte du profil criminogénique de l'appelant. Rien ne justifie l'intervention de la Cour.

[240] Les autres peines infligées sont également fermes, mais aucun motif ne permet d'intervenir à l'égard de ces peines.

[241] L'appelant ne s'en tient qu'à des généralités, indiquant qu'« habituellement » des peines plus clémentes sont infligées. Il a raison quant au trafic de cannabis. Cependant, la jurisprudence démontre que les peines en cette matière sont variées[175] et le seul fait qu'une peine soit sévère ne justifie pas l'intervention de la Cour.

[242] En matière d'arme à feu, l'appelant a tort d'affirmer que des amendes sont « généralement » infligées. Là encore, les peines varient et la peine de six mois ne s'écarte pas de façon déraisonnable des autres peines imposées[176].

[243] L'appelant échoue à faire la démonstration d'une erreur justifiant la révision de la peine par cette Cour.

[244] Pour ces motifs, je suggère que la Cour rejette l'appel à l'égard des verdicts de culpabilité, accueille la requête en autorisation d'appel des peines infligées et rejette l'appel à l'égard de celles-ci.

GUY COURNOYER, J.C.A.

[175] Voir notamment : *Gervais c. R.*, 2021 QCCA 652 : 15 mois pour trafic de cannabis*; Montour c. R.*, 2020 QCCA 1648 : 3 mois pour trafic de cannabis; *Bilodeau c. R.*, 2018 QCCA 1337 : 15 mois pour trafic de cannabis et possession de cannabis en vue d'en faire le trafic; *Létourneau c. R.*, 2015 QCCA 622 : 18 mois et 124 jours pour production et trafic de cannabis; *R. c. Thériault*, 2014 QCCA 86, absolution inconditionnelle pour trafic de cannabis (voir aussi 2013 QCCA 1489); *Gagnon c. R.,* 2013 QCCA 1744 : 2 ans pour complot pour production de cannabis, production de cannabis et trafic de cannabis; *Watier c. R.*, 2008 QCCA 231 : 2 ans moins un jour pour possession aux fins de trafic de 98.25 grammes de cocaïne, 2 pilules de méthamphétamine et 115 grammes de cannabis; *Thibault c. R.*, 2007 QCCA 653 : 4 ans pour possession en vue de trafic de 14 grammes de cocaïne et de 24.5 grammes de cannabis (personne avec de lourds antécédents et peu de chance de réhabilitation. La Cour d'appel établie que pour des cas semblables, la fourchette est de 24 à 48 mois (par. 8)).

[176] Voir notamment *Nadeau c. R*., 2020 QCCA 445 : 18 mois avec sursis pour entreposage négligent d'armes à feu, de possession d'armes et de dispositifs prohibés ainsi que de possession d'une arme à feu prohibée chargée ou avec des munitions facilement accessibles; *R. c. Colangelo*, 2017 QCCA 195 : 3 mois pour entreposage négligent d'une arme à feu; *R. c. Spiezia*, 2016 QCCQ 12825 : 12 mois pour possession d'arme à feu sans permis et 5 mois pour entreposage négligent d'une arme à feu.

2024 QCCA 253 (CanLII)